

Lois et règlements

152^e année

Sommaire

Table des matières
Règlements et autres actes
Projets de règlement
Décisions
Décrets administratifs
Arrêtés ministériels
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2020

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

AVIS AUX USAGERS

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et sur la Commission des partenaires du marché du travail (chapitre M-15.001) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*.

La Partie 1, intitulée «Avis juridiques», est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant.

La Partie 2 «Lois et règlements» et sa version anglaise Part 2 «Laws and Regulations» sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible gratuitement et chaque numéro est diffusé le mercredi à 0h01 à l'adresse suivante:

www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca

Contenu

Règlement sur la *Gazette officielle du Québec*, article 3

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées;
- 2° les proclamations et les décrets d'entrée en vigueur des lois;
- 3° les règlements et les autres actes de nature législative dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements adoptés par les tribunaux judiciaires et administratifs;
- 6° les projets des textes mentionnés aux paragraphes 3° et 5° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant qu'ils soient pris, adoptés ou délivrés par l'autorité compétente ou avant leur approbation par le gouvernement, un ministre, un groupe de ministres ou par un organisme du gouvernement;
- 7° tout autre document non visé à l'article 2 ou au présent article et dont la publication est requise par le gouvernement.

Tarif*

1. Abonnement annuel à la version imprimée

Partie 1 «Avis juridiques»:	529 \$
Partie 2 «Lois et règlements»:	725 \$
Part 2 «Laws and Regulations»:	725 \$
 2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 11,32 \$.
 3. Publication d'un document dans la Partie 1 :
1,82 \$ la ligne agate.
 4. Publication d'un document dans la Partie 2 :
1,21 \$ la ligne agate.
- Un tarif minimum de 265 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

* **Les taxes ne sont pas comprises.**

Conditions générales

Les fichiers électroniques du document à publier, une version Word et un PDF avec signature d'une personne en autorité, doivent être transmis par courriel (gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca) et être reçus **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les documents reçus après la date de tombée sont publiés dans l'édition subséquente.

Le calendrier des dates de tombée est disponible sur le site Internet des Publications du Québec.

Dans son message, l'annonceur doit clairement indiquer les coordonnées de la personne à qui la facture doit être acheminée (nom, adresse, téléphone et courriel).

Pour toute demande de renseignements, veuillez communiquer avec :

Gazette officielle du Québec

Courriel : gazette.officielle@servicesquebec.gouv.qc.ca

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Abonnements

Pour un abonnement à la version imprimée de la *Gazette officielle du Québec*, veuillez communiquer avec :

Les Publications du Québec

Service à la clientèle – abonnements

1000, route de l'Église, bureau 500

Québec (Québec) G1V 3V9

Téléphone: 418 643-5150

Sans frais: 1 800 463-2100

Télécopieur: 418 643-6177

Sans frais: 1 800 561-3479

Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.

Table des matières

Page

Règlements et autres actes

995-2020	Corrections au texte français et au texte anglais du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État.	4223
996-2020	Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (Mod.)	4223
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Financement (Mod.)	4225
	Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2021	4473
	Certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (Mod.)	4474
	Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (Mod.)	4475
	Contrat convenant du prix d'une course avec un client.	4475
	Fermeture temporaire du Bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers	4476

Projets de règlement

	Arrangements de services funéraires et de sépulture, Loi sur les... — Registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture	4479
	Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement	4480

Décisions

11874	Producteurs acéricoles du Québec — Divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint (Mod.)	4483
-------	---	------

Décrets administratifs

949-2020	Adjoint parlementaires	4485
950-2020	Approbation de l'Accord de conciliation sur les codes de construction entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux	4486
951-2020	Autorisation à la Ville de Rimouski de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	4486
952-2020	Autorisation à la Ville de Québec de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	4486
953-2020	Octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'un cautionnement d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Chantier Davie Canada Inc. pour la réalisation de travaux de radoub sur une première frégate de classe Halifax.	4487
954-2020	Nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec	4488
955-2020	Renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de Télé-université.	4489
956-2020	Nomination de monsieur Pascal Bérubé comme juge de la Cour du Québec	4489
957-2020	Nomination de madame Sarah-Julie Chicoine comme juge de la Cour du Québec	4490
958-2020	Nomination de madame Sandra Rioux comme juge de la Cour du Québec	4490
959-2020	Nomination de membres du Tribunal administratif du Québec	4490

960-2020	Renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec	4491
961-2020	Nomination de monsieur Denis Dolbec comme régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux	4492
962-2020	Nomination de monsieur Patrick Bélanger comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec	4493
963-2020	Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06229, au-dessus de la rivière Nelson, sur la rue Helena, situé sur le territoire de la ville de Québec	4494
993-2020	Délivrance d'une autorisation à WM Québec inc. pour la poursuite de l'exploitation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur le territoire de la ville de Drummondville	4494

Arrêtés ministériels

Autorisation donnée à l'Autorité régionale de transport métropolitain de vendre un bien à la Ville de Laval	4503
Mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 4 et 5 août 2020, dans des municipalités du Québec	4502
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une tempête automnale survenue les 31 octobre et 1 ^{er} novembre 2019, dans des municipalités du Québec	4502
Nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2019 au 30 avril 2020, dans des municipalités du Québec	4501

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 995-2020, 23 septembre 2020

CONCERNANT des corrections au texte français et au texte anglais du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État

ATTENDU QUE, par le décret numéro 473-2017 du 10 mai 2017, le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État;

ATTENDU QUE des erreurs se sont glissées dans le texte français et dans le texte anglais des annexes 3 et 6 de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a une omission d'un alinéa à l'article 87 du texte anglais de ce règlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de corriger les erreurs et l'omission précitées afin de rendre conformes les textes français et anglais de ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QUE le texte français et le texte anglais du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, édicté par le décret numéro 473-2017 du 10 mai 2017, soient modifiés :

— par le remplacement, au tableau de l'annexe 3, de la 2^e sous-région écologique «6IT» indiquée pour les types écologiques RE39 et RS39, par «6IT»;

— par le remplacement, à l'étape 7 de l'annexe 6, de la formule

$$\ll t_c = \frac{3,26 (1,1 - C_p) L_c 0,5}{S_c 0,33} \gg$$

par la suivante $\ll t_c = \frac{3,26 (1,1 - C_p) L_c^{0,5}}{S_c^{0,33}} \gg$;

QUE le texte anglais du Règlement sur l'aménagement durable des forêts du domaine de l'État, édicté par le décret numéro 473-2017 du 10 mai 2017, soit modifié par l'ajout, à la fin de l'article 87, de l'alinéa suivant :

« This Regulation does not apply to a holder of a management permit issued for a wildlife, recreational or agricultural development project who lays out a snowmobile trail. ».

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73292

Gouvernement du Québec

Décret 996-2020, 23 septembre 2020

Loi sur les sténographes
(chapitre S-33)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur les sténographes (chapitre S-33) le gouvernement peut faire, modifier et remplacer tout tarif d'honoraires pour la prise des témoignages par la sténographie, ainsi que pour la transcription, et déterminer la manière dont ces honoraires sont payés;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16) le gouvernement peut établir un tarif pour la prise et la transcription ou la traduction des dépositions prises en sténographie ou enregistrées d'une autre manière qu'il autorise devant un tribunal ou un officier de justice;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement modifiant le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 décembre 2019 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Règlement modifiant le Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins

Loi sur les sténographes
(chapitre S-33, a. 4)

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 224)

1. L'article 2 du Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (chapitre S-33, r. 1) est modifié par le remplacement de « 70 » par « 85,25 ».

2. L'article 4 de ce tarif est modifié :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2,90 » par « 3,80 », de « 3,50 » par « 4,30 » et de « 17 » par « 20,75 »;

2^o par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « plaidoiries », de « , des exposés du juge au jury ».

3. L'article 5 de ce tarif est remplacé par le suivant :

« 5. Sous réserve de l'article 6, pour la transcription des dépositions lorsque la prise est effectuée au moyen d'un appareil d'enregistrement du son uniquement ou du son et de l'image fourni par le ministère de la Justice, un sténographe a droit à des honoraires de 4,80 \$ la page lorsqu'il s'agit d'un témoin ordinaire ou de 5,20 \$ la page lorsqu'il s'agit d'un témoin expert.

Les honoraires pour la transcription des dépositions des témoins experts s'appliquent à la transcription de dépositions de témoins aidés d'un interprète ainsi qu'à la transcription des plaidoiries, des exposés du juge au jury et des jugements.

Lorsqu'un sténographe doit faire l'écoute d'un enregistrement présenté devant le tribunal pour effectuer la transcription, il a également droit à des honoraires de 85,25 \$ l'heure en proportion de la durée de l'enregistrement. La durée est calculée à partir du procès-verbal d'audience. ».

4. L'article 7 de ce tarif est modifié par le remplacement de « 2 » par « 2,50 ».

5. L'article 8 de ce tarif est remplacé par le suivant :

« 8. La personne qui paie les honoraires de transcription peut obtenir une copie de cette transcription, en plus de l'original, pour 0,40 \$ la page. Elle peut également en obtenir une reproduction sur un support technologique pour 15 \$ l'unité.

Toute autre personne peut obtenir une copie d'une transcription pour 18,30 \$ et 0,75 \$ la page à compter de la vingt-sixième page. Sur paiement de ces frais, elle peut également en obtenir une reproduction sur un support technologique pour 15 \$ l'unité. ».

6. L'article 10 de ce tarif est modifié par le remplacement de « technique d'enregistrement » par « technologique ».

7. L'article 11 de ce tarif est abrogé.

8. Les honoraires et les frais prévus aux articles 4, 5, 7 et 8 de ce tarif, tels que modifiés par les articles 2 à 5 du présent règlement, s'appliquent aux transcriptions demandées à compter du 22 octobre 2020.

9. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73293

Avis

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Financement — Modification

Avis est donné par les présentes qu'à sa séance du 29 septembre 2020, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, sans modification, le « Règlement modifiant le Règlement sur le financement ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 3607 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 septembre 2020 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de dix jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission.

*La présidente du conseil d'administration et chef de
la direction de la Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail,*

MANUELLE OUDAR

Règlement modifiant le Règlement sur le financement

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 454, 1^{er} al., par. 4.4^o à 8.1^o et 10^o)

1. Les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 du Règlement sur le financement (chapitre A-3.001, r. 7) sont respectivement remplacées par les annexes 1, 2, 3, 4 et 7 jointes au présent règlement.

2. Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2021.

ANNEXE 1

(a. 4, 5, 20, 37, 45 et 53)

**UNITÉ DE CLASSIFICATION, TAUX DE COTISATION ET RATIOS D'EXPÉRIENCE
POUR L'ANNÉE 2021****Règles particulières de classification**

1. La Commission ne tient pas compte de la condition énoncée au paragraphe 3^o du premier alinéa de l'article 9 aux fins de classer un employeur dans plus d'une des unités 80030 à 80250.

2. Un employeur qui remplit les conditions prévues au titre IV du livre II lui permettant d'être classé dans les unités 90020 et 80020 est classé dans cette dernière unité.

3. L'employeur qui ne remplit pas les conditions énoncées aux articles 11 et 12 est classé dans l'unité 90020 si au moins un de ses travailleurs effectue un travail visé par cette unité pendant l'année de cotisation, s'il est classé dans au moins une unité qui prévoit expressément sa classification dans cette unité d'exception et s'il remplit les conditions énoncées à l'un ou l'autre des paragraphes suivants :

1^o la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et de ceux déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 45 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

2^o il n'avait aucun travailleur à son emploi au cours de l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation et il est uniquement classé dans des unités donnant droit à l'unité 80020 et dans des unités donnant droit à l'unité 90020 pour l'année de cotisation;

3^o il était classé dans l'une des unités d'exception 80020 ou 90020 pour l'année qui précède l'année de cotisation et la somme des salaires assurables de ses travailleurs déclarés pour l'année antérieure à celle qui précède l'année de cotisation au regard d'unités donnant droit à l'unité 80020 et des salaires assurables déclarés pour cette même année au regard d'unités donnant droit à l'unité 90020 est égale ou supérieure à 40 % des salaires assurables de ses travailleurs pour cette même année;

Aux fins du calcul des pourcentages prévus au présent article, doit être exclu le salaire assurable d'un travailleur auxiliaire. Par ailleurs, le montant de la protection dont bénéficie, en vertu de l'article 18 de la Loi, l'employeur ou un de ses dirigeants qui, en plus de siéger à son

conseil d'administration, exécute pour lui un travail, est considéré comme un salaire assurable déclaré au regard de l'unité qui correspond aux activités auxquelles participe cette personne.

4. La Commission ne tient pas compte de la classification d'un employeur dans l'unité 65150 ni des salaires déclarés au regard de cette unité aux fins de déterminer le droit d'un employeur aux unités d'exception en application des articles 11 et 12 et des articles 2 et 3 des présentes Règles particulières de classification.

5. L'employeur classé dans une unité qui vise la fabrication d'un bien ne peut être classé dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas sauf s'il exploite au moins un magasin situé ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique.

6. L'employeur qui loue les services de travailleurs à son emploi est classé, pour cette activité, dans les unités qui visent les activités de ces travailleurs lorsque cette location n'est pas visée expressément par une unité de classification.

Règles particulières de déclaration des salaires

1. Le deuxième alinéa de l'article 24 ne s'applique pas à l'employeur aux fins de déclarer le salaire assurable versé au cours de l'année civile précédente à un travailleur qui, sans être un travailleur auxiliaire, participe à plusieurs activités visées par plus d'une des unités 80030 à 80250.

2. La Commission ne tient pas compte des salaires assurables déclarés au regard de l'unité 65150 aux fins de répartir le salaire d'un travailleur auxiliaire en vertu du paragraphe 3^o de l'article 26.

3. Un employeur classé à la fois dans une unité qui vise la fabrication d'un bien et dans une unité qui vise le commerce de ce bien ou d'un bien qu'il ne fabrique pas déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à ce commerce au regard de l'unité qui vise la fabrication du bien sauf si ce travailleur œuvre à ce commerce dans un magasin que l'employeur exploite ailleurs que sur le site de production du bien qu'il fabrique. L'employeur déclare alors le salaire du travailleur qui œuvre à ce commerce dans ce magasin au regard de l'unité qui vise le commerce de ce bien.

Les secteurs

1. Conformément à l'article 297 de la Loi, les unités de classification sont regroupées en secteurs.

2. Le secteur primaire regroupe les unités 10110 à 14030.

3. Le secteur manufacturier regroupe les unités 15010 à 36350, incluant l'unité d'exception 34410.
4. Le secteur transport et entreposage regroupe les unités 55010 à 55090.
5. Le secteur des services regroupe les unités 54010 à 54440, 57010 à 77020 et les unités d'exception 90010 et 90020.
6. Le secteur de la construction regroupe les unités 80020 à 80250.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
	<ul style="list-style-type: none"> . la production d'urine de jument gravide; . le service de transport ou de randonnées en calèches, à cheval, en carrioles ou en traîneaux à chiens; . le service de taille de sabots; . le service de dressage ou de pension d'animaux domestiques; . le service de protection ou de fourrières pour animaux; . les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tels que traire les vaches ou nourrir les animaux. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'insémination artificielle d'animaux. <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et de l'acériculture ne peut également être classé dans l'unité 10150 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à l'activité d'acériculture.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la</p>							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2017	2018	2019	2016	2017	2018	2019	2016
10120	Élevage de porcs; élevage d'ovins; élevage de chèvres Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage de porcs; . l'élevage d'ovins; . l'élevage de chèvres. Cette unité vise également : <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage d'animaux visés par la présente unité pour la reproduction ou l'insémination; . le service de pesage de porcs; . le service de tonte de moutons; . les services relatifs aux activités d'élevage visées par la présente unité tel que nourrir les animaux. Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : <ul style="list-style-type: none"> . l'insémination artificielle d'animaux. L'employeur qui effectue à la fois l'exploitation d'un troupeau de	5,25	4,95	0,3849	0,5038	0,3565	1,6230	1,6230	1,6230	1,6230	

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	vaches laitières ou l'élevage d'animaux visés par l'unité 10110 et une activité visée par la présente unité ne peut être classé dans la présente unité pour cette activité sauf si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à cette activité. Dans le cas contraire, il est classé dans l'unité 10110 pour l'ensemble de ces activités.								
	L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et de l'acériculture ne peut également être classé dans l'unité 10150 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées à l'activité d'acériculture.								
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15040, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.								
	L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités. L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.								
10130	Élevage de volailles; production d'œufs de volaille ou de gibier à plumes; exploitation d'un couvoir; service d'attrapage et de mise en cage de volailles; mirage et classification des œufs; élevage de lapins; pisciculture; apiculture	3,40	3,14	0,3593	0,3128	0,2903	0,8800	0,8800	0,8800

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<p>unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'insémination artificielle d'animaux; . le traitement du miel. <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 15030, 15070, 16070 et 68010 à 68030 sauf lorsqu'au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 sauf s'il exerce des activités visées par ces unités en tout ou en partie ailleurs qu'à la ferme et si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par ces dernières unités.</p> <p>L'employeur ainsi classé dans les unités 54420, 54430 ou 54440 déclare le salaire d'un travailleur qui œuvre à la ferme aux activités visées par ces unités au regard de la présente unité.</p>								
10140	<p>Culture de céréales; culture de graines ou de légumineuses; culture de plantes fourragères; culture de fruits, de légumes ou de fines herbes en champ; culture de champignons; culture de gazon; culture du tabac; récolte de la tourbe</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la culture de céréales telles que maïs, avoine, orge ou blé; . la culture de graines ou de légumineuses telles que canola, tournesol, soya, fèves ou pois à sécher; . la culture de plantes fourragères telles que luzerne, mil ou 	2,97	2,72	0,2118	0,2288	0,1509	0,8068	0,8068	0,8068

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la production de lingots d'or ou d'argent. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fusion et l'affinage de métaux non ferreux. 								
13140	<p>Exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille; exploitation d'une sablière ou d'une gravière; exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'une carrière de pierre concassée ou de taille telles que le calcaire, le schiste, le granit ou l'ardoise; · l'exploitation d'une sablière ou d'une gravière; · l'exploitation d'une mine de minéraux industriels ou de construction tels que le talc, le quartz, la perlite, la vermiculite ou le mica. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les carrières d'argile; · le concassage et le broyage de la pierre; · le concassage de carbone; · la fabrication de pierre à chaux agricole. 	4,20	3,92	0,3459	0,3160	0,2678	1,2516	1,2516	1,2516

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
	<ul style="list-style-type: none"> . le traitement de sous-produits d'origine animale autres que pour l'alimentation humaine tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les gras; . les os; . les plumes; . le sang; . les viscères. 							
	<p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'élevage d'animaux; . la teinture du cuir ou de la fourrure. 							
	<p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'abattage d'animaux ou le dépeçage de viandes et une activité visée par l'unité 15020 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>							
15020	<p>Fabrication de viandes froides; transformation de viandes, de poissons ou de fruits de mer; fabrication de plats cuisinés</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de viandes froides telles que : <ul style="list-style-type: none"> . dinde cuite; . jambon cuit; . pepperoni; 	3,83	3,56	0,3433	0,3927	0,3241	1,1768	1,1768

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<ul style="list-style-type: none"> . sauces raifort; . vinaigrettes; . la fabrication de sauces pour pâtes alimentaires ou pour pizzas; . la fabrication de bases pour soupes ou pour sauces; . la fabrication de sauces telles que : <ul style="list-style-type: none"> . sauces barbecue; . sauces pour fondue; . sauces à crudités; . la fabrication de soupes ou de potages; . la fabrication de bouillons ou de consommés; . la préparation de mélanges pour produits alimentaires assaisonnés ou destinés à assaisonner des produits alimentaires tels que : <ul style="list-style-type: none"> . pâtes alimentaires; . riz; . pommes de terre. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la culture. 								
	L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la fabrication de vinaigres ou la déshydratation de fruits ou de légumes et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
16040	<p>. l'installation des produits fabriqués.</p> <p>Fabrication de produits en plastique</p> <p>Cette unité vise :</p> <p>. la fabrication de produits en plastique.</p> <p>Cette unité vise également :</p> <p>. la fabrication de produits en plastique renforcé lorsque l'employeur n'effectue pas le renforcement du plastique;</p> <p>. la fabrication de sacs en plastique lorsque l'employeur effectue la fabrication de la pellicule en plastique;</p> <p>. la fabrication de produits en marbre synthétique;</p> <p>. la fabrication de produits en résine expansée;</p> <p>. la composition de plastique.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <p>. la fabrication de vêtements en plastique cousus;</p> <p>. le tri de matières ou d'objets recyclables;</p> <p>. la fabrication de sacs tissés ou cousus en plastique;</p> <p>. l'installation des produits fabriqués.</p>	2,81	2,56	0,2716	0,2574	0,2537	0,7480	0,7480	0,7480
16050	<p>Fabrication de produits en plastique renforcé</p> <p>Cette unité vise :</p> <p>. la fabrication de produits en plastique combinée au</p>	4,23	3,96	0,3956	0,3656	0,2920	1,2067	1,2067	1,2067

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de vaccins; . la fabrication de produits diagnostiques médicaux; . la fabrication de produits de santé naturels tels que vitamines ou minéraux alimentaires; . la fabrication de remèdes homéopathiques; . la fabrication d'huiles essentielles; . le conditionnement ou l'embouteillage des produits visés dans la présente unité; . la fabrication d'additifs alimentaires tels qu'arômes, colorants ou agents de conservation; . la fabrication de produits du tabac. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de produits de soins et d'hygiène corporelle en matière textile; . la fabrication d'aliments fonctionnels tels que boissons de soya ou margarines enrichies de phytostérols; . la cueillette des matières premières qui servent à la fabrication des produits visés par la présente unité; . l'élevage d'espèces animales ou la culture d'espèces végétales qui servent à la fabrication de produits visés par la présente unité. 								
16080	Fabrication de produits de nettoyage ou d'entretien; fabrication d'adhésifs; fabrication d'encres; fabrication de produits de revêtement; fabrication d'engrais	2,09	1,85	0,1493	0,1505	0,1530	0,5136	0,5136	0,5136

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
17010	Fabrication de fils; fabrication de tissus tissés, tricotés ou aiguilletés; finition de fils, de tissus ou de vêtements	2,51	2,27	0,2357	0,2323	0,2354	0,7078	0,7078
	Cette unité vise :							
	· la fabrication de fils composés de fibres;							
	· la fabrication de tissus tissés, tricotés ou aiguilletés;							
	· la finition de fils composés de fibres telle que teinture ou encollage;							
	· la finition de tissus telle que teinture, calandrage, décatissage ou flocage;							
	· la finition de vêtements telle que teinture ou délavage.							
	Cette unité vise également :							
	· la fabrication de tapis en matières textiles;							
	· le tordage, le retordage ou le bobinage de fils composés de fibres;							
	· la texturation de fils composés de fibres telle que la torsion, l'écrasement ou la compression;							
	· la fabrication de cordes ou de ficelles;							
	· la fabrication de feutre tissé ou aiguilleté;							
	· la fabrication de perruques ou de postiches;							
	· la fabrication de rubans, bandes élastiques, dentelles, cordons, lacets ou courroies-sangles par tissage, tressage ou tricotage;							
	· la fabrication de pièces de vêtements tricotés telles que manches, cols ou poignets, ne nécessitant pas d'activités de couture;							
	· la fabrication de boyaux à incendie;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
17030	<p>pièces décoratives brodées et de la broderie de tissus est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Fabrication de vêtements; fabrication de chaussures; exploitation d'une cordonnerie; fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de vêtements de type coupé-cousu ou tricotés; . la fabrication de chaussures de type coupé-cousu telles que bottes, souliers, pantoufles ou mocassins; . l'exploitation d'une cordonnerie incluant la réparation et la teinture d'articles en cuir ou en imitation de cuir; . la fabrication d'articles en cuir ou en imitation de cuir. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'échantillons de vêtements; . la fabrication de pièces de vêtements tricotées telles que manches, cols ou poignets, si elle nécessite des activités de couture; . la fabrication d'articles tricotés tels que sacs ou étuis; . le remodelage de vêtements ou d'articles en fourrure; . le service de coupe ou de taillage de tissus en vue de la fabrication de vêtements; . le service de retouches ou de réparations de vêtements; . le service d'inspection de vêtements incluant les activités de coupe de fils, de couture d'étiquettes ou de pose de boutons; 	1,52	1,30	0,0904	0,1009	0,1159	0,3682	0,3682	0,3682

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
.	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de bagages ou de maroquinerie de type coupé-cousu en matières textiles, en cuir ou en imitation de cuir tels que valises, sacs à dos, sacs à main, portefeuilles ou étuis; . la fabrication de patins, de type coupé-cousu, à lame ou à roulettes; . la fabrication d'équipements de protection corporelle en cuir, en imitation de cuir ou en matières textiles tels que : <ul style="list-style-type: none"> . gilets de sauvetage; . gilets pare-balles; . coudières, épaulières, jambières, genouillères; . protège-gorge; . culottes de hockey; . la fabrication ou la réparation de prothèses ou d'orthèses. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la broderie sur les produits fabriqués; . la finition des produits fabriqués; . la fabrication de pièces afférentes pour chaussures telles que semelles, ceillots ou doublures; . la fabrication de sacs en toile ou en matières textiles de type coupé-cousu. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication de chaussures de type coupé-cousu :</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
	<p>. la fabrication de produits en caoutchouc ou en plastique par moulage.</p> <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exploitation d'une cordonnerie :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'aiguillage de patins, de couteaux ou d'outils; . la réparation d'articles en toile de type coupé-cousu. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de béquilles. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois la réparation de vêtements et la fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles visée par l'unité 17040 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>							
17040	<p>Fabrication ou réparation d'articles en toile; fabrication d'accessoires de décoration et d'ameublement en matières textiles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication ou la réparation d'articles en toile de type coupé-cousu tels que : <ul style="list-style-type: none"> . voiles pour bateaux; . toiles pour abris, auvents ou parasols; . dômes pour fosses à purin; . bâches; 	3,34	3,08	0,2620	0,2308	0,2231	0,9756	0,9756

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<ul style="list-style-type: none"> . la finition des produits fabriqués. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de cadrage pour les filtres; . la fabrication des structures métalliques des produits visés par la présente unité; . l'installation des produits fabriqués lorsqu'elle est visée par les unités 54080 ou 80150. 								
18010	<p>Fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de portes et de fenêtres, en bois ou en plastique, recouvertes de matériaux tels que bois, métal ou métal ou plastique; . la fabrication de fenêtres hybrides en matériaux tels que bois, métal ou plastique; . la fabrication de portes de garage en bois; . la fabrication de portes en métal lorsqu'elle est effectuée dans le même bâtiment que les portes et fenêtres visées par la présente unité; . la fabrication et l'assemblage de stores. 	2,90	2,65	0,2686	0,3283	0,2673	0,8161	0,8161	0,8161

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des produits suivants, ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre, lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres; . la coupe du verre; . le séchage du bois. <p>Cette unité vise également la fabrication d'unités de verre scellé destinées à être intégrées aux portes et fenêtres lorsque leur fabrication est effectuée dans le bâtiment où est effectuée la fabrication de ces portes et fenêtres.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication par moulage de formes telles que profilés; . l'installation des produits fabriqués. 								
18020	<p>Fabrication de panneaux de bois massif; fabrication de planchers de bois; fabrication de moulures en bois; fabrication de composants de meubles en bois; fabrication de composants d'escaliers en bois; fabrication de portes d'armoires en bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de panneaux de bois massif; . la fabrication de planchers de bois; 	3,76	3,49	0,3961	0,3962	0,3540	1,0935	1,0935	1,0935

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de moulures en bois; . la fabrication de composants de meubles en bois; . la fabrication de composants d'escaliers en bois; . la fabrication de portes d'armoires en bois. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des produits suivants ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre lorsqu'ils sont en bois : seuils, cadres, moulures ou garnitures de portes et de fenêtres; . la fabrication de produits en bois par tournage, jointage, aboutage, pliage ou cintrage sauf si la fabrication de ce produit est visée par une autre unité. <p>Cette unité vise également le séchage du bois lorsqu'il est effectué par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation des produits fabriqués. 								
18030	<p>Fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication en usine ou en atelier de bâtiments à charpente 	7,33	6,99	0,5372	0,7816	0,5886	2,4723	2,4723	2,4723

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<ul style="list-style-type: none"> en bois tels que maisons, chalets, remises ou garages; la fabrication en usine ou en atelier de maisons mobiles ou de roulottes de chantier à charpente en bois; la fabrication en usine ou en atelier de panneaux de maisons à charpente en bois. 								
	Cette unité vise également :								
	<ul style="list-style-type: none"> la fabrication en usine ou en atelier de pavillons de jardin à charpente en bois. 								
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	<ul style="list-style-type: none"> le séchage du bois. 								
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> l'installation des produits fabriqués. 								
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans l'unité d'exception 90010.								
18040	Fabrication de cercueils en bois; fabrication ou restauration d'instruments de musique à structure de bois; fabrication de meubles, d'armoires, de comptoirs ou d'ameublement intégré en bois ou à structure de bois dans un atelier d'ébénisterie	3,49	3,23	0,2643	0,2910	0,2465	0,9913	0,9913	0,9913

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
	carton, telles que calepins, tablettes à écrire, formulaires, chemises, livrets de commande, cartes d'index, étiquettes, enveloppes, formulés en continu, cahiers d'exercice, rouleaux de papier imprimés pour caisse enregistreuse, séparateurs de feuillets mobiles, agendas ou feuilles de cahier à anneaux.							
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de reliures à anneaux ou d'albums photos en carton ou en carton recouvert de vinyle; . l'assemblage de catalogues d'échantillons tels que papier peint, tapis ou nuancier de cheveux ou de peinture; . la restauration de livres; . la fabrication de boîtes pliantes en carton non ondulé; . la transformation de papier en papier d'emballage-cadeau ou en papier peint; . la fabrication d'articles en broderie tels qu'écussons et pièces décoratives; . la broderie sur vêtements; . la duplication de CD ou de DVD; . le laminage de documents; . la fabrication de tampon en caoutchouc pour le bureau; . les services de préparation d'envois postaux; . le service d'encartage; . l'ensachage de documents publicitaires; . la fabrication de sacs en plastique lorsque l'employeur n'effectue pas la fabrication de la pellicule en plastique. 							

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau				
				2017	2018	2019	2016	2017	2018	2019	2016	
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de bardeaux, de lattes ou de panneaux de contre-plaqué; . la fabrication de placage de bois par tranchage ou déroulage; . la fabrication de copeaux de bois hors forêt; . le service de rabotage du bois ou de coupe de pièces de bois; . l'application en usine ou en atelier de produits tels que peinture, teinture ou vernis, sur du bois ou des produits en bois lorsque l'employeur effectue le traitement du bois, sous pression ou non. 											
	L'employeur qui fait le commerce du bois dont il effectue également le séchage est classé dans la présente unité pour le commerce de ce bois.											
	L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 34410, 90010 et 90020.											
34030	<ul style="list-style-type: none"> . Fabrication ou assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; fabrication de clôtures en bois; fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication ou l'assemblage de palettes ou de contenants en bois servant à la manutention ou au transport de marchandises; . la fabrication de clôtures en bois; . la fabrication de fermes de toit, de poutrelles ou de chevrons en bois. 	6,56	6,24	0,7172	0,6644	0,6130	2,0992	2,0992	2,0992	2,0992	2,0992	

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
35010	<p>Fabrication de produits en pierre de taille</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de produits en pierre de taille tels que monuments funéraires, meubles, dalles ou bordures de rues. <p>On entend par pierre de taille des pierres telles que granit, marbre ou ardoise.</p> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la coupe, le meulage, le façonnage ou la finition de pierre de taille. <p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la gravure sur pierre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'installation visée par les unités 80030 à 80250. 	3,94	3,67	0,2484	0,3092	0,3029	0,9056	0,9056	0,9056

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau						
				2017	2018	2019	2016	2017	2018	2019	2016			
	béton.													
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de béton préparé. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation des produits fabriqués. 													
35040	Transformation et finition du verre	2,66	2,41	0,2164	0,3084	0,2876	0,6596	0,6596	0,6596	0,6596	0,6596	0,6596	0,6596	0,6596
	<p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la transformation du verre plat notamment en verre trempé, courbé ou laminé; . la fabrication de produits en verre taillé tels qu'aquariums, portes en verre sans cadrage ou tables; . la fabrication de produits en verre décoratif; . la fabrication de vitraux; . la fabrication de miroirs; . le travail du verre ou des miroirs tel que la taille, le polissage, le biseautage, le perçage, le givrage, le sablage ou la gravure; . la fabrication d'unités de verre scellé. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de verre soufflé à la canne. 													

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
.	le forgeage artisanal;							
.	la soudure aluminothermique;							
.	la fabrication de ressorts à lames;							
.	la fabrication de lampadaires en métal avec ou sans assemblage de composants;							
.	la fabrication de parties de navires, de bateaux et de barges en métal ailleurs que dans un chantier naval.							
	Cette unité ne vise pas :							
.	la fabrication de moules industriels en fonte;							
.	la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre;							
.	l'installation visée par les unités 69960, 80030, 80060, 80080, 80110, 80130, 80160, 80180 et 80250;							
.	la fabrication des cages synthétiques de roulement par moulage;							
.	la fabrication de boîtiers, de cabinets et de cuves en métal lorsque cette fabrication est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de la fabrication par cet employeur de produits visés par une autre unité;							
.	la fabrication de composants de freins par moulage;							
.	la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité;							
.	l'exploitation d'une unité mobile de soudure;							
.	la fabrication de lampadaires en métal moulé.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
36070	<p>l'employeur qui fabrique à la fois des meubles ou des articles d'ameublement en fil métallique et des meubles ou des articles d'ameublement en d'autres matériaux sont classés dans l'unité 18050 pour ces activités.</p> <p>Fabrication de portes et de fenêtres en métal, de devantures commerciales, de serres en métal, de portes de garage en métal; fabrication de produits architecturaux par coupe et assemblage de profilés de métal et métal tubulaire; fabrication de portes et de panneaux de chambres réfrigérées; fabrication de rampes, de clôtures et de balustrades en aluminium</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de portes vitrées ou non et de fenêtres en métal telles que : <ul style="list-style-type: none"> · portes et fenêtres résidentielles; · portes et fenêtres pour édifices à bureaux, établissements commerciaux, industriels ou institutionnels; · portes-fenêtres; · grilles et portes repliables pour édifices commerciaux et publics; · portes et fenêtres d'équipements de transport; · la fabrication des produits suivants lorsqu'ils sont en métal : seuils, cadres de portes et de fenêtres, moustiquaires, moulures et garnitures; · l'assemblage de moustiquaires; · la fabrication de devantures commerciales, de murs-rideaux, de verrières, de lanterneaux, de solariums, d'atriums, d'abribus et de guérites; 	3,74	3,48	0,3255	0,3605	0,3041	1,1062	1,1062	1,1062

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
36110	<p>la fabrication de conteneurs en treillis métallique.</p> <p>Fabrication de chaudières et de réservoirs en métal; fabrication de machines et d'équipements industriels lourds</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> la fabrication de chaudières et de réservoirs en métal. <p>Cette unité vise la fabrication des machines et des équipements industriels lourds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> dépoussiéreurs, cyclones et échangeurs de chaleur industriels; machines et équipements pour l'industrie papetière; machines et équipements pour l'industrie des scieries; machines et équipements pour l'industrie minière; machines et équipements pour l'industrie métallurgique primaire. <p>Cette unité vise également la fabrication de machines et des équipements lourds suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> cheminées industrielles en métal; machines et équipements industriels pour le traitement des eaux usées et de l'eau potable; ponts roulants, palans, monorails et treuils; grues sur portique ou à potence; turbines. 	3,08	2,83	0,2638	0,2655	0,2167	0,7832	0,7832

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de ventilateurs et soufflantes centrifuges industriels; . la fabrication et l'assemblage de tuyauterie industrielle ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de chaudières en fonte; . l'installation visée par les unités 80080, 80140 et 80250; . la fabrication de produits sur le chantier ou à pied d'œuvre; . la fabrication en fonderie de produits visés par la présente unité. 								
36120	<p>Fabrication d'équipements de chauffage, de ventilation, de climatisation et de réfrigération; fabrication d'électroménagers; fabrication ou assemblage d'appareils d'éclairage électriques; fabrication de pompes et de compresseurs</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication d'équipements de chauffage, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . aérothermes; . appareils de chauffage à l'énergie solaire; . brûleurs; . chauffe-eau; 	1,86	1,63	0,1835	0,1907	0,1789	0,4934	0,4934	0,4934

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de barres omnibus; . la fabrication d'accumulateurs, de piles et de batteries. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le rebobinage de moteurs électriques, d'alternateurs et de démarreurs sur le chantier ou à pied d'œuvre; . l'installation visée par l'unité 80060. 								
36150	<p>Fabrication de matériel informatique et périphérique, de matériel téléphonique et de communication, de matériel audio-vidéo, de dispositifs de connexion et de commutation électrique, de pièces et de composants électriques et électroniques, de panneaux de contrôle et d'instruments de mesure et de commande électriques et électroniques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de matériel informatique et périphérique, tel que : <ul style="list-style-type: none"> . les ordinateurs; . les périphériques installés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'ordinateur tels que les écrans, les claviers, les souris, les manettes, les dispositifs de stockage, les lecteurs de disque et les imprimantes; . les guichets automatiques bancaires; . les terminaux de point de vente; . les dispositifs de balayage de codes à barres; . les terminaux de saisie de données; . les appareils de loterie-vidéo; 	0,95	0,74	0,0551	0,0571	0,0548	0,1959	0,1959	0,1959

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2017	2018	2019	2016	2017	2018		
36170	Construction de navires en chantier naval	6,27	5,96	0,4697	0,4891	0,3278	1,5593	1,5593	1,5593	1,5593	
	Cette unité vise :										
	<ul style="list-style-type: none"> · la construction, la réfection, la transformation et la modification dans un chantier naval de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace; · la fabrication de parties de navires et de barges en chantier naval; · la réparation de navires tels que : chalands, bateaux de pêche commerciaux, paquebots, traversiers, brise-glace. 										
	Cette unité vise également :										
	<ul style="list-style-type: none"> · les services de carénage et de décalaminage de navires en chantier naval; · la construction, la réfection, la transformation et la modification de plates-formes de forage. 										
36190	Fabrication de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes et de voitures de golf motorisées; fabrication de triporteurs; fabrication et remise à neuf de voitures de passagers pour le transport ferroviaire et le métro	1,25	1,03	0,1078	0,1259	0,0951	0,2952	0,2952	0,2952	0,2952	
36200	Fabrication d'autobus, d'ambulances, de camions avec assemblage du groupe motopropulseur, de roulottes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de caravanes et de roulottes motorisées	2,61	2,37	0,2910	0,2986	0,3434	0,7488	0,7488	0,7488	0,7488	

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2017	2018	2019	2016	2017	2018	2019	2016
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication des modèles, des moules ou des matrices; · la fabrication des noyaux. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue. <p>L'employeur qui effectue à la fois la fabrication par moulage de pièces en fonte, en fonte alliée, en acier ou en acier allié et une activité visée par l'unité 36300 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>										
36350	<p>Fonderie de métaux non ferreux; fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la fabrication de pièces en métaux non ferreux par des procédés tels que le moulage par gravité, le moulage sous pression, le moulage au sable ou le moulage au plâtre, y compris leur usinage et leur finition; · la fabrication par moulage de pièces selon le procédé de la cire perdue, y compris leur finition. 	3,16	2,90	0,2772	0,3024	0,2388	0,7910	0,7910	0,7910	0,7910	0,7910

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication des modèles, des moules ou des matrices; . la fabrication des noyaux. <p>L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, la fabrication par moulage de pièces en métaux non ferreux et une activité visée par l'unité 36310 ou l'unité 36320 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
54010	<p>Commerce ou location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissement commercial, industriel ou institutionnel; commerce de meubles antiques; commerce ou location de gros électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel audio et vidéo; réparation de petits ou de gros électroménagers</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location de meubles intérieurs ou extérieurs de maison, de bureau ou d'établissements commerciaux, industriels ou institutionnels; . le commerce de meubles antiques; . le commerce ou la location de gros électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . congélateurs; . cuisinières; 	2,34	2,10	0,1866	0,1752	0,1525	0,6676	0,6676	0,6676

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
54020	<p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois le commerce ou la location d'un produit visé par la présente unité et d'un produit visé par l'unité 54020 est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Commerce ou location de machines et d'équipements de bureau; commerce de petits électroménagers; commerce, location ou réparation de matériel informatique et périphérique; commerce ou location d'appareils médicaux ou de laboratoire, électriques ou électroniques; commerce d'instruments ou de fournitures médicales, dentaires ou chirurgicales; commerce ou location de matériel téléphonique ou de communication; commerce, location ou réparation de matériel et d'équipements photographiques; service de photographie; service de développement et de tirage de films</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce ou la location de machines et d'équipements de bureau, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . photocopieurs; . télécopieurs; . calculatrices; . le commerce de petits électroménagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . bouilloires; . percolateurs; . grille-pain; . robots culinaires; . fours à micro-ondes; . le commerce, la location ou la réparation de matériel informatique et périphérique, tel que : 	0,86	0,65	0,0395	0,0512	0,0462	0,1827	0,1827	0,1827

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
.	le service de développement et de tirage de films.								
	Cette unité vise également :								
.	le commerce, la location ou la réparation de machines à coudre;								
.	le commerce d'appareils de soins personnels, tels que :								
.	fers à friser;								
.	rasoirs;								
.	séchoirs à cheveux;								
.	le commerce d'appareils d'éclairage, tels que :								
.	lampes;								
.	luminaires;								
.	le commerce de consoles de jeux vidéo;								
.	le commerce de systèmes d'alarme sans installation;								
.	le commerce ou la location de refroidisseurs d'eau;								
.	le commerce ou la location d'équipements domestiques servant au traitement de l'eau potable;								
.	la location d'appareils d'oxygène médical;								
.	le commerce d'équipements pour la fabrication maison de boissons, telles que :								
.	jus;								
.	vin;								
.	bière.								

Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience					
				pour le premier niveau	2017	2018	2019	2016	2017
	<ul style="list-style-type: none"> . l'installation des produits vendus ou loués lorsqu'elle est visée par les unités 80030 à 80250; . le laminage de photos; . l'installation de systèmes de communication pour véhicules automobiles. 								
54030	<p>Commerce de revêtements de sol; commerce de tissus; commerce d'articles de mercerie; commerce d'accessoires de décoration et d'ameublement en textile; commerce de stores; commerce de peinture ou de papier peint; commerce de fournitures d'emballage en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de vaisselle ou d'ustensiles jetables en papier, en plastique, en carton ou en polystyrène; commerce de pellicules et de feuilles en plastique; commerce de fournitures sanitaires; commerce de produits d'entretien ou de nettoyage</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de revêtements de sol, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . ardoise; . céramique; . carreaux et linoléum en vinyle; . marbre; . parqueterie; . plancher de bois franc; . tapis; . le commerce de tissus; . le commerce d'articles de mercerie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . agrafes; . aiguilles; 	1,96	1,73	0,1099	0,1554	0,1525	0,5505	0,5505	0,5505

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<ul style="list-style-type: none"> . pointes pour le ballet; . le service de location de vêtements de cérémonie ou de costumes; . le service d'entreposage de vêtements ou d'accessoires vestimentaires en fourrure; . le commerce de perruques ou de postiches. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les retouches et les réparations mineures de vêtements; . l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées; . le commerce de bijoux. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la confection d'échantillons de vêtements. 								
54050	<p>Grands magasins; commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile; magasins de type à prix unique</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les grands magasins ou les sites d'encans fixes effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . meubles, électroménagers ou matériel audio et vidéo; 	2,39	2,15	0,2737	0,2874	0,2575	0,7657	0,7657	0,7657

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
.	vaisselle, verrerie ou coutellerie;								
.	vêtements ou chaussures;								
.	livres, fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits;								
.	articles saisonniers ou outils;								
.	jeux ou jouets;								
.	denrées alimentaires;								
.	maquillage ou parfum;								
.	le commerce de détail de fournitures pour la maison et pour l'automobile effectué dans un même bâtiment, telles que :								
.	petits électroménagers ou matériel audio et vidéo;								
.	vaisselle, verrerie ou coutellerie;								
.	articles de sport ou de jardinage;								
.	articles saisonniers ou outils;								
.	pièces, fournitures et accessoires pour l'automobile;								
.	les magasins de type à prix unique effectuant dans un même bâtiment le commerce d'une gamme variée de marchandises à prix modique, telles que :								
.	vaisselle, verrerie ou coutellerie;								
.	jeux, jouets ou fournitures d'artisanat;								
.	fournitures de bureau, fournitures d'emballages-cadeaux ou cartes de souhaits;								
.	articles saisonniers;								
.	denrées alimentaires.								

Cette unité vise également :

- . le commerce de détail de nourriture, d'équipements ou de fournitures pour animaux domestiques tels que chiens, chats ou perruches;

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<ul style="list-style-type: none"> . le service de toilettage ou de pension d'animaux domestiques; . les activités visées par l'unité 54350; . le commerce de détail d'essence ou de diesel; . la coupe, la confection, la préparation ou la transformation de denrées alimentaires destinées à la vente. <p>Cette unité vise également l'impression par décalque ou à l'aide d'imprimantes spécialisées lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur du commerce d'une gamme variée d'articles promotionnels.</p>	1,42	1,19	0,0924	0,0749	0,0786	0,3913	0,3913	
54060	<p>Commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; commerce ou prêt de jeux ou de jouets; commerce ou réparation de bijoux; exploitation d'une bijouterie; commerce d'affiches, de tableaux, de cadres ou de matériel pour artistes; service d'encadrement de toiles, de documents ou d'affiches; commerce de disques, de cassettes, de disques compacts, de DVD ou de logiciels informatiques; exploitation d'un club vidéo; commerce ou distribution de documents; commerce de fournitures de bureau, de fournitures d'emballages-cadeaux ou de cartes de souhaits</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de vaisselle, de poterie, de bibelots, de verrerie, de coutellerie, d'ustensiles ou de batteries de cuisine; . le commerce ou le prêt de jeux ou de jouets; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	paysagers ou d'outils								
	Cette unité vise :								
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce, la location ou la réparation de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes, de voitures de golf motorisées ou de triporteurs; . le commerce ou la location de roulettes de tourisme, de tentes-remorques de camping, de roulettes de parc, de chantier, à selle ou de cellules habitables d'autocaravanes; . le commerce, la location ou la réparation mécanique d'embarcations à moteur, telles que : <ul style="list-style-type: none"> . yachts; . pontons de plaisance; . le commerce, la location ou la réparation de machines et d'équipements à usage domestique pour l'entretien extérieur ou les travaux paysagers, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . bêches; . rotoculteurs; . scies mécaniques; . souffleuses à neige; . taille-haies ou taille-bordures; . tracteurs ou tondeuses à gazon; . le commerce, la location ou la réparation d'outils mécanisés, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . perceuses; . sableuses; . scies; . affûteuses; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<ul style="list-style-type: none"> . génératrices ou compresseurs; . mini-excavatrices; . échafaudages; . plates-formes élévatrices mobiles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation d'échafaudages ou de chapiteaux; . la location d'embarcations à moteur ou de voiliers avec services de capitaines; . la location de motoneiges, de motomarines, de véhicules tout-terrains récréatifs, de motocyclettes ou d'embarcations non motorisées avec services de guidés; . l'exploitation d'un parc de roulottes; . l'installation d'équipements ou de matériel pour la sécurité routière. 								
54090	<p>Commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques; commerce d'instruments de jaugeage, de calibrage ou de contrôle; commerce d'appareils sanitaires; commerce d'équipements de chauffage; commerce de poêles à bois ou de foyers préfabriqués; commerce d'équipements de climatisation</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de dispositifs de connexion ou de communication, de pièces ou de composants électriques ou électroniques, tels que : <ul style="list-style-type: none"> interrupteurs; 	1,14	0,92	0,0610	0,0806	0,0632	0,2413	0,2413	0,2413

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce, la location, l'entretien ou l'installation d'équipements, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . brûleurs; . fournaises ou poêles; . barbecues ou cuisinières; . chauffe-eau ou thermopompes; . réservoirs ou bonbonnes; . le commerce d'équipements de protection contre les incendies, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . boîtiers d'éclairage d'urgence; . boyaux; . alarmes; . l'embouteillage des produits vendus. <p>L'employeur qui effectue à la fois le commerce de pièces pyrotechniques ou d'explosifs et la présentation de spectacles pyrotechniques est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le service de ramonage; . le commerce de produits d'entretien ou de nettoyage; . le commerce de produits antiparasitaires; . les travaux relatifs à la tuyauterie, à la plomberie, à la ferblanterie, à l'électricité ou à l'électronique; 								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
54250	<ul style="list-style-type: none"> . l'installation de réservoirs souterrains; . le commerce de produits de revêtements. <p>Commerce de nourriture pour animaux de ferme; commerce de grains, de graines de semence ou de céréales mélangées ou non; commerce de produits antiparasitaires; commerce d'animaux domestiques; service de toilettage d'animaux domestiques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce de nourriture pour animaux de ferme tels que bovins, porcs, chevaux ou volailles; . le commerce de grains, de graines de semences ou de céréales mélangées ou non, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . blé; . maïs; . orge; . haricots ou pois secs; . le commerce de produits antiparasitaires, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . insecticides; . rodenticides; . pesticides; . fongicides; . le commerce d'animaux domestiques; . le service de toilettage d'animaux domestiques. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le service d'élevateurs à grain; . le commerce de ripe, de copeaux ou de sciures de bois; 	2,74	2,49	0,1835	0,1732	0,1676	0,6727	0,6727	0,6727

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
.	le service d'ensilage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois;							
.	le commerce de fertilisants;							
.	le commerce de gros de nourriture, d'équipements ou de fournitures pour animaux domestiques;							
.	le commerce de terreau.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
.	le commerce de produits de soins et d'hygiène corporelle, à usage animal;							
.	le pressage de ripe, de copeaux ou de sciures de bois;							
.	le criblage de grains;							
.	le service de pension pour animaux domestiques.							
	Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.							
	Cette unité ne vise pas :							
.	le mélange ou le traitement de grains.							
	L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, le commerce de nourriture pour animaux de ferme et le commerce de détail de nourriture ou d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques est classé dans la présente unité pour ces activités.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
54260	<p>L'employeur qui effectue à la fois, dans un même bâtiment, le commerce de détail de nourriture ou d'équipements et de fournitures pour animaux domestiques et le commerce d'animaux domestiques est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Récupération de matières ou d'objets recyclables</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le tri, le nettoyage ou le lavage, le déchiquetage, le broyage, la mise en ballot ou la granulation de matières ou d'objets recyclables, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . vêtements ou textile; . verre; . pneus; . plastique; . papier; . carton; . métal; . caoutchouc. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la démolition par compression de véhicules automobiles. <p>L'employeur qui effectue à la fois la récupération de vêtements ou de matières textiles et la fabrication de couches ou de chiffons en tissu est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>	5,90	5,59	0,4520	0,4470	0,3992	1,5929	1,5929	1,5929

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	Cette unité ne vise pas :								
	<ul style="list-style-type: none"> · l'enlèvement de matières ou d'objets recyclables sauf lorsqu'il est effectué par le système de conteneurs dits « Roll off » par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur de la récupération de matières ou d'objets recyclables. Cette unité vise alors la location des conteneurs afférents; · la démolition ou le dégarbage visé par les unités 80080 à 80110; · la récupération avec le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles; · le commerce de vêtements; · la récupération pour la remise en état et la revente d'objets, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · meubles; · électroménagers; · articles de sports. 								
54320	<p>Commerce de véhicules automobiles neufs ou d'occasion; commerce de caravanes ou de roulettes motorisées neuves ou d'occasion; location de véhicules automobiles; location de caravanes ou de roulettes motorisées; commerce ou location de remorques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le commerce d'automobiles, de camions, d'autobus ou d'autocars neufs ou d'occasion; · le commerce de caravanes ou de roulettes motorisées neuves ou d'occasion; 	1,57	1,35	0,1217	0,1183	0,1238	0,4071	0,4071	0,4071

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
54330	<p>peut être classé dans la présente unité si au moins un de ses travailleurs effectue uniquement des tâches reliées aux activités visées par la présente unité.</p> <p>Commerce avec installation ou réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, d'antidémarrateurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; exploitation d'un atelier d'application du traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce avec l'installation ou la réparation sur des véhicules automobiles de vitres, de pellicules teintées, de systèmes audio ou vidéo, de systèmes antivol, de systèmes antidémarrateurs, de régulateurs de vitesse, de démarreurs à distance, de toits ouvrants, de systèmes de climatisation ou de systèmes de repérage; . l'exploitation d'un atelier d'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture sur les véhicules automobiles; . le service de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un atelier de vidange d'huiles et de 	2,62	2,37	0,1635	0,1495	0,1913	0,6725	0,6725	0,6725

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<ul style="list-style-type: none"> · lubrification de véhicules automobiles; · l'exploitation d'un atelier d'installation de bandes décoratives, de moulures ou de lettrage sur véhicules automobiles; · l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles où est utilisée uniquement la technique dite de « débosselage sans peinture »; · l'installation et la conversion d'odomètres; · les services d'inspection mécanique de véhicules. <p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et le rembourrage de sièges de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le service mobile de lavage de véhicules automobiles. 								
54340	<p>Commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulotte motorisées</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le commerce de pièces ou d'accessoires de véhicules automobiles, de caravanes ou de roulotte motorisées, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · pièces de mécanique ou de carrosserie; · enjoliveurs de roues. 	2,25	2,01	0,1964	0,2114	0,1964	0,6425	0,6425	0,6425

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
	présente unité pour ces activités.							
	L'employeur qui effectue, dans un même bâtiment, à la fois l'inspection mécanique et la réparation mécanique de véhicules automobiles est classé dans la présente unité pour ces activités.							
54360	Exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques	4,17	3,89	0,2340	0,3136	0,2481	1,0711	1,0711
	Cette unité vise :							
	· l'exploitation d'un atelier de réparation de carrosserie de véhicules automobiles ou de remorques.							
	Cette unité vise également :							
	· la peinture de carrosserie de véhicules automobiles.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	· l'utilisation de la technique dite de « débosselage sans peinture »;							
	· l'application de traitement contre la rouille ou de scellant de peinture.							
	Un employeur qui effectue la réparation de carrosserie de véhicules automobiles ne peut être classé dans l'unité 54350 sauf si un de ses							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de détail ambulant de denrées alimentaires; . le commerce de gros de glace naturelle; . le commerce de gros de produits du tabac; . le commerce de gros d'eau. 							
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	<ul style="list-style-type: none"> . le commerce de gros de produits non alimentaires, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . produits de soins ou d'hygiène corporelle; . médicaments en vente libre; . produits d'entretien ou de nettoyage; . fournitures d'emballage; . fournitures sanitaires. 							
	Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.							
	Par commerce de détail, on entend le commerce qui consiste à vendre principalement des biens à des consommateurs pour un usage personnel ou domestique.							
	Cette unité ne vise pas :							
	<ul style="list-style-type: none"> . l'embouteillage d'eau. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
55010	<p>la réparation d'orthèses.</p> <p>Par commerce de gros, on entend le commerce de biens pour la revente ou en vue d'un usage commercial, industriel, institutionnel ou professionnel.</p> <p>L'employeur qui exploite un comptoir postal ou un service de dépôt de linge ou qui effectue le commerce de billets d'autobus ou d'autocars et une autre activité est classé pour ces activités dans l'unité qui vise cette autre activité.</p> <p>Transport aérien; services relatifs au transport aérien</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> le transport aérien de personnes ou de marchandises, tel que : le transport aérien à horaire fixe ou non; le transport aérien de lettres, de documents ou de colis; le transport aérien de tourisme ou récréatif; les ambulances aériennes; les services relatifs au transport aérien, tels que : <ul style="list-style-type: none"> l'exploitation d'un aéroport; la location d'aéronefs; le chargement et le déchargement d'aéronefs; la vérification et l'entretien autre que mécanique d'aéronefs; l'entretien mécanique et la remise à neuf d'aéronefs lorsque réalisés par un transporteur aérien; 	2,08	1,84	0,1834	0,1897	0,1799	0,5873	0,5873

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
55030	Chargement ou déchargement de bateaux Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . le chargement de bateaux; . le déchargement de bateaux. Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité : <ul style="list-style-type: none"> . le chargement et le déchargement de wagons ou de camions; . l'arrimage maritime. 	2,39	2,15	0,1707	0,2065	0,1614	0,5875	0,5875	0,5875
55040	Transport routier de passagers Cette unité vise : <ul style="list-style-type: none"> . le transport de passagers en autocar ou en autobus à horaire fixe ou non; . le transport scolaire; . le transport adapté; . le transport touristique ou récréatif en autocar ou en autobus; . le transport de passagers en taxi ou en limousine; . le transport en minibus. 	3,74	3,48	0,3594	0,3925	0,3874	1,2038	1,2038	1,2038

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
55060	<p>L'employeur qui effectue à la fois le service de courtoage en transport et le transport de marchandises visé par la présente unité est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Services de déménagement</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le déménagement de biens usagés par camion. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le transport d'objets d'art par camion; . le déménagement de matériel institutionnel ou commercial usagé par camion; . le déplacement de mobilier institutionnel ou commercial, y compris le démontage ou le remontage de ce mobilier; . la location de services de déménageurs ou de manutentionnaires dans le cadre d'activités visées par la présente unité. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'entretien mécanique; . les services d'entreposage; . l'emballage et le déballage. 	13,66	13,20	0,7167	0,8622	0,7959	3,7882	3,7882	3,7882

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
55080	Services d'entreposage; services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits	3,16	2,90	0,2468	0,2780	0,2623	0,8175	0,8175
	Cette unité vise :							
	· l'entreposage de marchandises diverses;							
	· l'entreposage frigorifique;							
	· les services d'emballage, d'empaquetage, de mise en boîtes, d'étiquetage et de changement d'étiquettes de produits.							
	Cette unité vise également :							
	· les services d'archivage de documents;							
	· les services mobiles de déchetage de documents confidentiels;							
	· les services de prise d'inventaire.							
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles ne sont pas effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par une autre unité :							
	· le chargement ou le déchargement de camions;							
	· la manutention de bois dans une cour à bois.							
	Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
	· les services logistiques, notamment la rupture de charge, le							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	contrôle et la gestion des stocks.								
	Cette unité ne vise pas :								
	· la location d'espaces d'entreposage sans manutention.								
55090	Services de messagerie ou de livraison	4,61	4,33	0,4211	0,5364	0,5611	1,3934	1,3934	1,3934
	Cette unité vise :								
	· les services de messagerie ou de livraison de lettres, de documents, de petits colis ou d'objets de moins de 40 kilogrammes.								
	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :								
	· le transport aérien de lettres, de documents ou de petits colis;								
	· le transport de lettres, de documents ou de petits colis entre des entrepôts, des centres de tri ou de distribution;								
	· l'entretien mécanique;								
	· les services d'entreposage.								
57010	Réseau ou station de télévision; production de films, de films publicitaires, de vidéoclips ou d'émissions de télévision; production de spectacles de musique, de chant, de théâtre, de danse ou de spectacles de même nature; salle de cinéma; ciné-parc; salle de	1,36	1,14	0,0966	0,0940	0,0765	0,3239	0,3239	0,3239

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
.	l'exploitation d'un terrain d'exercice pour le golf;							
.	l'exploitation d'un club de tir au fusil ou à l'arc;							
.	l'exploitation d'un centre d'amusement tel que salle de jeux électroniques ou d'un site de jeux de combats;							
.	l'exploitation d'une marina;							
.	l'exploitation d'un club nautique;							
.	l'exploitation d'un camp de jour;							
.	l'exploitation d'un club de sport professionnel ou amateur;							
.	l'exploitation d'un jardin zoologique ou d'un aquarium;							
.	l'exploitation d'un casino;							
.	l'exploitation d'un bingo;							
.	l'exploitation d'un stade;							
.	l'exploitation d'un aréna;							
.	le service d'enseignement de la danse ou des arts du cirque;							
.	le service d'enseignement de sports ou de loisirs à caractère sportif tels que :							
.	le golf;							
.	le hockey;							
.	le karaté;							
.	la plongée sous-marine;							
.	le taï chi;							
.	le tennis;							
.	le yoga;							
.	les organismes dont les activités consistent à organiser des activités sociales, sportives ou de loisirs tels que :							
.	les clubs de l'âge d'or;							
.	les clubs sociaux;							
.	les scouts;							
.	les associations ou les fédérations de sports ou de loisirs lorsque ces organismes organisent des activités sportives ou							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
58030	<p>la location des conteneurs utilisés pour l'enlèvement des objets et des matières recyclables ou des ordures.</p> <p>Services provinciaux de détention</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités réalisées par les établissements provinciaux de détention. 	3,00	2,75	0,2057	0,2353	0,2245	0,9672	0,9672	0,9672
58040	<p>Services de l'Administration provinciale non autrement spécifiés dans les autres unités</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités réalisées par les services de l'Administration provinciale tels que les ministères, les organismes ou la Sûreté du Québec. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités réalisées par une communauté métropolitaine ou une municipalité régionale de comté lorsque l'employeur exerce uniquement des activités de nature administrative; les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 3° de l'article 11 de la loi. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> les activités visées par une autre unité lorsqu'elles sont 	0,53	0,32	0,0245	0,0236	0,0203	0,0798	0,0798	0,0798

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018	
58050	<p>réalisées par les services de l'Administration provinciale.</p> <p>Programmes d'aide à la création d'emplois</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi; · les activités réalisées par les personnes visées par le paragraphe 4^o de l'article 11 de la loi. 	0,81	0,60	0,0405	0,0844	0,0283	0,2002	0,2002	0,2002	0,2002
58060	<p>Ministère des Transports du Québec</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par le ministère des Transports du Québec. 	1,33	1,11	0,0974	0,1154	0,0990	0,3272	0,3272	0,3272	
58070	<p>Services de l'administration municipale ou d'une bande indienne</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par les municipalités; · les activités réalisées par les régies intermunicipales; · les activités réalisées par les bandes indiennes. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par une communauté métropolitaine ou 	2,18	1,95	0,2061	0,2105	0,1980	0,5848	0,5848	0,5848	

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
59020	Centre hospitalier de soins généraux et spécialisés; centre hospitalier de soins psychiatriques; centre local de services communautaires; centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques	1,55	1,32	0,1659	0,1837	0,1560	0,5056	0,5056
	Cette unité vise :							
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés; . l'exploitation d'un centre hospitalier de soins psychiatriques; . l'exploitation d'un centre local de services communautaires; . l'exploitation d'un centre de réadaptation pour personnes ayant des déficiences physiques. 							
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> . les services de soins infirmiers; . la location de services de personnel infirmier; . les services de premiers répondants en intervention préhospitalière; . l'exploitation d'une maison de naissances; . l'exploitation d'une clinique médicale lorsque l'employeur peut héberger sa clientèle. 							
	Cette unité vise également les services de conseils téléphoniques de nature médicale lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
	Cette unité ne vise pas :							
	. l'exploitation d'un centre de soins palliatifs.							
	L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et qui exploite une clinique ou pratique la médecine, activités visées par l'unité 59070, est classé dans la présente unité pour ces activités.							
	L'employeur qui exploite dans une même installation à la fois un centre hospitalier de soins généraux et spécialisés et des lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée est classé dans la présente unité pour ces activités.							
	L'employeur qui exploite à la fois un centre hospitalier de soins psychiatriques et des lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée est classé dans la présente unité pour ces activités.							
59030	Centre d'hébergement et de soins de longue durée	3,19	2,93	0,4399	0,4840	0,4208	1,3977	1,3977
	Cette unité vise :							
	. l'exploitation d'un centre d'hébergement et de soins de longue durée.							
	Cette unité vise également :							
	. l'exploitation d'un centre de soins palliatifs;							
	. l'exploitation d'un centre de convalescence.							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
	<ul style="list-style-type: none"> . l'accompagnement à l'occasion de déplacements; . les courses dans les épiceries ou les autres magasins; . la préparation de repas; . les visites d'amitié. <p>L'employeur qui effectue, dans un même bâtiment, à la fois une activité visée par la présente unité et une ou plusieurs des activités suivantes est classé dans la présente unité pour ces activités :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'hébergement de personnes bénéficiant de soins palliatifs; . l'hébergement de personnes en convalescence; . l'hébergement de personnes ayant des problèmes de santé mentale; . l'hébergement de personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement; . l'hébergement de personnes âgées sans service d'aide personnelle; . l'exploitation de lits en vertu d'un permis de centre d'hébergement et de soins de longue durée. 	2,27	2,03	0,1715	0,1486	0,1397	0,6632	0,6632
59050	<p>Maison d'hébergement pour les personnes en difficulté; centre de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation; centre de réadaptation pour les mères en difficulté d'adaptation</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une maison d'hébergement pour les personnes en difficulté telles que : <ul style="list-style-type: none"> . les jeunes en difficulté d'adaptation; . les joueurs compulsifs; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
.	<p>les services de traitements physiques par des professionnels tels que :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les acupuncteurs; . les chiropraticiens; . les ostéopaticiens; . les physiothérapeutes; les services d'optométrie; les services d'un opticien d'ordonnances. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la fabrication de verres correcteurs ou de verres de contact; les services d'un audioprothésiste; les services d'une sage-femme; les services de collecte de sang; les services de prélèvements biologiques; les services d'analyse de prélèvements biologiques; les services d'orientation professionnelle; la formation en secourisme; l'exploitation d'un stand de secourisme; l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité; l'exploitation d'un centre de protection de l'enfance et de la jeunesse; les organismes de justice alternative; l'exploitation d'un groupe de médecine familiale; l'exploitation d'un laboratoire de radiologie. 								

L'employeur qui effectue à la fois la formation en secourisme et le commerce de trousses de premiers soins est classé dans la présente

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
59080	<p>unité pour ces activités.</p> <p>Pratique de la médecine dentaire; pratique de la médecine vétérinaire</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · la pratique de la médecine dentaire par des professionnels tels que : <ul style="list-style-type: none"> · les chirurgiens dentistes; · les dentistes; · les orthodontistes; · les parodontistes; · la pratique de la médecine vétérinaire. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'une clinique offrant les services de professionnels visés par la présente unité; · les services d'insémination artificielle d'animaux; · la fabrication de prothèses dentaires; · la fabrication d'appareils orthodontiques; · la fabrication de prothèses oculaires. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les services de toilettage d'animaux domestiques; · les services de pension pour animaux; 	1,64	1,41	0,0645	0,0778	0,0595	0,3843	0,3843

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
59110	<p>sociale en aide domestique dans le cadre ou non du programme d'exonération financière pour les services d'aide domestique.</p> <p>Centre d'aide pour les personnes en difficulté; centre d'aide à l'emploi; centre d'aide pour les familles; centre d'aide aux consommateurs</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un centre d'aide pour les personnes en difficulté telles que : <ul style="list-style-type: none"> . les aînés; . les handicapés; . les immigrants; . les toxicomanes; . les victimes de violence; . l'exploitation d'un centre d'aide à l'emploi offrant des services tels que : <ul style="list-style-type: none"> . l'aide à la recherche d'emploi; . la formation préparatoire à l'emploi; . la supervision de stages en entreprise; . l'exploitation d'un centre d'aide pour les familles; . l'exploitation d'un centre d'aide aux consommateurs. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services d'accompagnement de personnes vivant des situations telles que : <ul style="list-style-type: none"> . l'adoption; 	1,22	1,00	0,0657	0,0695	0,0747	0,3429	0,3429	0,3429

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
.	le décès;							
.	les difficultés financières;							
.	le divorce;							
.	la grossesse ou l'allaitement;							
.	la maladie;							
.	l'exploitation d'une maison de jeunes;							
.	l'exploitation d'une cuisine collective;							
.	les organismes offrant des services de soutien à la vie quotidienne tels que :							
.	l'accompagnement à l'occasion de déplacements;							
.	les courses dans les épiceries ou les autres magasins;							
.	les visites d'amitié;							
.	les organismes de recrutement, de formation ou de recommandation de bénévoles;							
.	les organismes de mentorat destiné à soutenir la jeunesse;							
.	les services de travailleurs de rue;							
.	la gestion d'une fondation;							
.	la recherche de personnes disparues sauf lorsqu'elle s'effectue en hauteur, dans des lieux difficiles d'accès ou en plongée sous-marine;							
.	les organismes d'aide internationale ou humanitaire.							
.	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
.	les services d'alphabétisation;							
.	les services d'enseignement des langues;							
.	les services d'aide aux devoirs;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
59120	<p>domaine des services sociaux est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Entreprise adaptée; entreprise d'insertion</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'une « entreprise adaptée »; · l'exploitation d'une entreprise d'insertion employant des travailleurs en difficulté d'intégration au marché du travail en vertu d'un contrat à durée déterminée. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par les personnes qui effectuent un travail dans le cadre d'une entente conclue conformément à l'article 16 de la loi entre la Société de l'assurance automobile du Québec et la Commission; · les activités réalisées par les personnes visées par les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 11 de la loi; · l'exploitation d'un « centre de formation en entreprise et récupération »; · l'exploitation d'un atelier de travail occupationnel. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'aide à la recherche d'emploi; 	4,36	4,09	0,4961	0,5034	0,4018	1,3581	1,3581	1,3581

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2017	2018	2019	2016	2017	2018	2019	2016
59130	<p>la formation préparatoire à l'emploi.</p> <p>Hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; hébergement réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; · l'hébergement de personnes réalisé par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement. 	5,50	5,20	0,6595	0,7522	0,4633	1,9146	1,9146	1,9146	1,9146	
59140	<p>Centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes alcooliques et les autres personnes toxicomanes; · les activités réalisées par un centre de réadaptation pour les personnes présentant une déficience intellectuelle ou un trouble envahissant du développement. 	1,26	1,04	0,1261	0,1101	0,1242	0,3415	0,3415	0,3415	0,3415	

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
59150	<p>Cette unité ne vise pas l'hébergement de personnes réalisé par un employeur visé par la présente unité.</p> <p>Résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une résidence pour personnes âgées n'offrant pas d'aide personnelle. 	4,32	4,04	0,3764	0,4872	0,2852	1,6119	1,6119	1,6119
60100	<p>Enseignement primaire, secondaire ou professionnel</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel. <p>Par enseignement professionnel, on entend l'enseignement qui mène à l'obtention d'un diplôme professionnel reconnu par les autorités gouvernementales compétentes.</p> <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services d'alphabétisation; . les services d'aide aux devoirs; . les services d'orthopédagogie; . les services d'enseignement des langues; . les services d'enseignement des arts ou de loisirs autres qu'à caractère sportif tels que : <ul style="list-style-type: none"> . la musique; 	0,90	0,69	0,0689	0,0783	0,0742	0,2346	0,2346	0,2346

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
.	la peinture;								
.	le théâtre;								
.	les échecs;								
.	les services de formation continue;								
.	les cours du soir offerts par un établissement d'enseignement primaire, secondaire ou professionnel;								
.	l'exploitation d'un centre de formation dans des domaines tels que :								
.	la joaillerie;								
.	l'ostéopathie;								
.	la carrosserie;								
.	le cinéma;								
.	les métiers d'art;								
.	l'esthétique;								
.	la massothérapie.								
	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p>								
.	l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire.								
	<p>Cette unité ne vise pas :</p>								
.	le transport scolaire.								
	<p>L'employeur qui effectue à la fois une activité visée par la présente unité et une activité visée par l'unité 59090 est classé dans la</p>								

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience					
				pour le premier niveau	pour le deuxième niveau	2016	2017	2018	2019
60110	<p>présente unité pour ces activités.</p> <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois les services d'enseignement collégial et les services d'enseignement secondaire est classé dans la présente unité pour ces activités.</p> <p>Enseignement collégial ou universitaire; bibliothèque; laboratoire ou centre de recherche</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services d'enseignement collégial ou universitaire; . l'exploitation d'une bibliothèque; . l'exploitation d'un laboratoire ou d'un centre de recherche dans des domaines tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les sciences pures; . les sciences appliquées; . les sciences humaines. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un conservatoire de musique ou de théâtre; . l'exploitation d'un centre régional de services aux bibliothèques publiques; . l'exploitation d'un centre de documentation ou d'archives; . l'exploitation d'une cinémathèque ou d'une médiathèque; . les services d'enseignement universitaire de la théologie; . les cours du soir offerts par un établissement d'enseignement collégial ou universitaire. 	0,60	0,39	0,0263	0,0307	0,0276	0,0972	0,0972	0,0972

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
61100	<p>Cette unité vise également l'activité suivante lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une résidence pour étudiants qui peut ou non être utilisée comme hôtel-résidence pendant les périodes autres que l'année scolaire. <p>Services du culte; cimetière</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les services du culte; . l'exploitation d'un cimetière. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'un lieu de culte; . l'administration d'un diocèse; . les services de pastorale; . la formation religieuse. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> . le commerce d'articles de religion; . le commerce d'urnes ou de monuments funéraires; . l'exploitation d'un crématorium ou d'un columbarium. 	1,36	1,14	0,0725	0,1215	0,0904	0,3298	0,3298	0,3298

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience				
				pour le premier niveau	2017	2018	2019	2016
	<ul style="list-style-type: none"> . un bureau de conseillers en services financiers; . un bureau de consultants en informatique; . un bureau de consultants en ressources humaines; . un bureau de consultants en gestion d'entreprises; . l'exploitation d'un bureau offrant des services de soutien administratif tels que : <ul style="list-style-type: none"> . le secrétariat; . le traitement de texte; . la comptabilité ou tenue de livres; . le service de paie; . le recouvrement de créances. 							
	Cette unité vise également :							
	<ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une agence maritime; . l'exploitation d'une agence de voyage; . l'exploitation d'un bureau de syndic de faillite; . l'exploitation d'un bureau d'huissier de justice; . l'exploitation d'un bureau d'agent de vente; . l'exploitation d'un bureau de franchise; . l'exploitation d'une entreprise de gestion de placements tels que : <ul style="list-style-type: none"> . fonds commun de placement; . caisses de retraite; . l'exploitation d'un bureau de change; . l'exploitation d'un bureau de crédit ou d'un service d'enquêtes de crédit; . l'exploitation d'une agence d'encaissement de chèques; . l'exploitation d'une entreprise de développement ou de conception de logiciels ou de progiciels; 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<p>l'exploitation d'un bureau privé délivrant des plaques d'immatriculation.</p> <p>L'employeur qui exploite un bureau d'agent de vente ou de courtage de marchandises et qui effectue également le transport ou l'entreposage de ces marchandises est classé dans l'unité qui vise le commerce de ces marchandises pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> le transport ou l'entreposage de marchandises. 								
65120	<p>Réseau de télécommunication avec ou sans fil; station de radio; agence de publicité; maison de sondage; agence de marketing; agence de relations publiques; entreprise d'édition de documents; centre d'appels téléphoniques</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> l'exploitation d'un réseau de télécommunication avec ou sans fil; l'exploitation d'une station de radio; l'exploitation d'une agence de publicité; l'exploitation d'une maison de sondage; l'exploitation d'une agence de marketing; l'exploitation d'une agence de relations publiques; l'exploitation d'une entreprise d'édition de documents tels que journaux, périodiques livres ou disques; l'exploitation d'un centre d'appels téléphoniques. 	0,49	0,29	0,0141	0,0137	0,0128	0,0653	0,0653	0,0653

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
		Taux général	Taux particulier	2017	2018	2019	2016	2017	2018
.	ingénieur;								
.	les partis ou les associations politiques;								
.	les consulats;								
.	les organismes évaluateurs accrédités en enregistrement qualité;								
.	les associations ou les ordres professionnels;								
.	les comités paritaires;								
.	les comités de négociation;								
.	les tables de concertation;								
.	les associations étudiantes à l'exception des activités visées par les unités 26050, 54020, 54060, 54430, 68010 et 68020;								
.	les organismes d'échange interculturel;								
.	les organismes de promotion, de prévention ou de défense dans des domaines tels que :								
.	la culture ou l'histoire;								
.	le développement économique;								
.	l'environnement;								
.	l'enseignement;								
.	la santé et les services sociaux;								
.	les sports ou les loisirs;								
.	le tourisme;								
.	les associations sectorielles paritaires en santé et sécurité du travail;								
.	les services d'information touristique;								
.	les services de programme d'aide aux employés;								
.	la coordination de transport adapté.								

Cette unité ne vise pas :

. les activités visées par les unités 14010 à 14030, 68010,

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience					
				pour le premier niveau	pour le deuxième niveau	2017	2018	2019	2016
67110	<p>68030, 77020 et 80030 à 80250.</p> <p>Location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la location de services de personnel d'entrepôt, d'atelier ou d'usine tels que : <ul style="list-style-type: none"> . les conducteurs de chariots élévateurs; . les manutentionnaires; . les journaliers; . les manoeuvres; . les assembleurs; . les opérateurs de machineries fixes; . les soudeurs; . les machinistes ou les mécaniciens d'entretien. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la location de services de conducteurs de chariots élévateurs, de manutentionnaires, d'emballeurs et de préposés à l'inventaire; . la location de services de bouchers; . la location de services de personnel en atelier de réparation mécanique tels que des mécaniciens ou des débosseleurs; . la location de services de concierges ou de personnel d'entretien ménager; . la location de services de personnel agricole. 	5,22	4,93	0,4725	0,4540	0,3724	1,6882	1,6882	1,6882

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
68040	<p>L'employeur qui effectue, sur un même site, à la fois une activité visée par l'unité 68010 et une activité visée par la présente unité est classé dans la présente unité pour l'ensemble de ces activités.</p> <p>Pourvoire; terrain de camping; parc de maisons mobiles; camp avec hébergement; gestion et entretien des parcs de l'Administration provinciale</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une pourvoirie; . l'exploitation d'un terrain de camping; . l'exploitation d'un parc de maisons mobiles; . l'exploitation d'un camp avec hébergement tel que camp de vacances ou camp de nature; . la gestion et l'entretien des parcs de l'Administration provinciale. <p>Cette unité vise également :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'exploitation d'une base de plein air; . l'exploitation d'un centre de découverte de la nature; . l'exploitation d'une plage lorsque l'employeur offre également sur le site le service d'hébergement; . l'exploitation d'une zone d'exploitation contrôlée; . les services de descentes de rivières ou de rapides; . les services d'excursions en plein air; . les services de guides de plein air; . le mesurage du bois; . le marquage ou le martelage des arbres en forêt; 	3,17	2,91	0,2026	0,2056	0,2083	0,8946	0,8946	0,8946

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les services de sécurité; · les services de voiturier; · les services de lavage ou de nettoyage à la main de véhicules automobiles. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · les activités visées par les unités 14010 à 14030, 59040, 59070, 59080, 59150 et 80030 à 80250. <p>L'employeur qui effectue dans un même bâtiment à la fois l'exploitation d'une résidence pour étudiants et l'exploitation d'un hôtel-résidence est classé dans la présente unité pour ces activités.</p>								
69960	<p>Réparation, installation ou entretien de machinerie de production; exploitation d'une unité mobile de soudure</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> · à la mécanique de chantier tels que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de la machinerie de production; · à la fabrication des gabarits pour cette machinerie; · à l'exploitation d'une unité mobile de soudure. 	4,39	4,11	0,2661	0,2824	0,2331	1,0467	1,0467	1,0467

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<ul style="list-style-type: none"> . les services d'extermination et de fumigation; . les services de désinfection de bâtiments; . les activités de services à domicile réalisées par les personnes visées par l'entente conclue conformément à l'article 16 de la loi entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et la Commission. 								
Unité d'exception 80020	<p>Travail effectué à la fois dans les bureaux et à l'extérieur des bureaux</p> <p>Cette unité vise :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'employeur qui utilise des travailleurs qui effectuent uniquement des tâches de nature administrative, commerciale, technique ou professionnelle et qui sont appelés, dans le cadre de leurs fonctions, à exécuter une partie de leur travail à l'extérieur des bureaux de leur employeur. Sont notamment visés par la présente unité, les travailleurs occupant des fonctions de vendeur, agent immobilier, agent de vente, courtier immobilier, représentant, directeur de projet, gérant de projet, surintendant, chargé de projet, directeur de la sécurité et ingénieur. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les personnes qui supervisent directement des travailleurs, tel un contremaître; . le commissionnaire, le livreur ou l'ouvrier. 	0,53	0,32	0,0140	0,0161	0,0267	0,0640	0,0640	0,0640

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
80030	<p>L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 90020.</p> <p>Travaux d'excavation; travaux de pavage; montage de clôtures; installation de garde-fous; location de grues avec opérateurs</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . au creusement, au déplacement, au remblayage, au compactage, au nivelage de terre ou de matériaux granulaires, y compris les travaux relatifs aux ponceaux; . à l'excavation et au terrassement tant pour la construction de bâtiments et d'ouvrages de génie civil que pour les travaux d'irrigation, de drainage et de dragage; . à l'excavation et à l'installation d'aqueducs et d'égouts; . à l'excavation et à l'installation des conduites souterraines pour le gaz et les usines d'assainissement des eaux; . à l'excavation et à l'installation de conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunication, avec ou sans le passage des fils; . à la location d'engins de constructions avec opérateurs; . au déboisement effectué à l'aide d'engins de construction; . à l'installation de fosses septiques; . à la construction et à la réparation de bordures et de trottoirs; . au revêtement en asphalte de routes, de rues, de trottoirs, de bordures, de pistes cyclables, de voies privées et de stationnements; . au revêtement en béton de routes, de rues, de trottoirs, de bordures, de pistes cyclables, de voies privées et de stationnements effectué à l'aide d'une épanseuse-profileuse; 	5,45	5,15	0,2577	0,2633	0,2401	1,2639	1,2639	1,2639

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
.	la prospection minière exécutée à l'aide de tracteurs sur chenilles.							
.	Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité :							
.	le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique;							
.	le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces.							
.	Cette unité ne vise pas :							
.	le déboisement manuel de même que le déboisement effectué à l'aide de machinerie spécialisée telles la débuseuse, l'abatteuse et l'ébrancheuse;							
.	les plongeurs participant à des travaux visés par la présente unité;							
.	la location de foreuses avec opérateurs;							
.	le démontage de structures métalliques et de machinerie;							
.	les travaux préparatoires à l'installation de clôtures exécutés en atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre;							
.	l'exploitation d'une carrière, d'une sablière ou d'une gravière;							
.	l'enlèvement de la neige;							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
.	d'éoliennes.								
	Cette unité vise également :								
.	l'installation de lampadaires;								
.	l'installation des transformateurs reliés au réseau de transport et de distribution d'énergie;								
.	l'installation d'antennes dans les tours de télécommunications;								
.	le plantage de poteaux.								
	Cette unité vise également l'épissure de câbles de télécommunications lorsqu'elle est effectuée par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente unité.								
	Cette unité ne vise pas :								
.	la construction de bâtiments;								
.	le creusage de tunnels;								
.	les contrats spécifiques d'excavation et d'installation des conduites souterraines de distribution d'énergie ou de réseaux de télécommunications, avec ou sans passage de fils.								

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
80100	<p>Travaux de ciment; travaux de bétonnage; travaux de coffrage</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . au ferrailage tels que la coupe, le façonnage, l'assemblage par divers procédés, de même que la pose de tiges ou de treillis métalliques entrant dans la construction d'ouvrages de béton; . au coffrage à béton pour la charpente de bâtiments, d'ouvrages de génie civil et de machinerie; . à la préparation et à la finition des surfaces de béton et de ciment; . au coulage et à la mise en place du béton; . au coupage, au sciage, au pompage et au forage de béton; . au pavage de béton sans l'utilisation d'une épandeuse-profileuse; . à l'injection et gunitage du béton; . au sciage de l'asphalte; . au cassage du béton lors de travaux de réfection; . à l'imperméabilisation de planchers de béton ou de surfaces en béton. <p>Cette unité vise également les activités suivantes lorsqu'elles sont effectuées par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur d'activités visées par la présente</p>	7,55	7,21	0,3693	0,4394	0,4092	1,6417	1,6417	1,6417

extérieurs.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2017	2018	2019	2016	2017	2018	2019	2018
	<p>unité :</p> <ul style="list-style-type: none"> · le nettoyage à l'aide d'un jet d'abrasifs, combiné ou non à de l'eau, tel que sable de silice, olivine synthétique, microbilles de verre, grenailles d'acier ou billettes de plastique; · le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> · l'exploitation d'un atelier de ferrailage ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre; · l'installation d'éléments de structure ou d'architecture en béton préfabriqué; · la livraison et le déversement de béton par bétonnière; · la construction et la réparation de bordures et de trottoirs. <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p>										
80110	Travaux de charpenterie; travaux de menuiserie; travaux de revêtement extérieur de bâtiments; travaux de systèmes intérieurs; travaux de peinture; pose de revêtements souples; pose du marbre, du granit, de la céramique ou du terrazzo; travaux de plâtrage ou de tirage de joints; travaux d'isolation; installation d'échafaudages ou de gradins	8,02	7,67	0,3494	0,3778	0,3448	1,7417	1,7417	1,7417	1,7417	1,7417

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017
.	<p>le nettoyage ou la préparation à l'aide d'un jet d'eau ou de vapeur afin d'effriter ou d'altérer la couche superficielle des surfaces suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> . surfaces d'ouvrages de génie civil tels que viaducs, ponts ou murs de soutènement; . surfaces de bâtiments tels que surfaces de maçonnerie, de béton ou d'acier; . surfaces extérieures de réservoirs tels que châteaux d'eau ou réservoirs pétroliers; . surfaces d'équipement industriel ou de machinerie. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'érection d'une structure de bois d'un bâtiment :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation de gouttières; . les travaux de couverture en bardeaux d'asphalte, de cèdre, en tôle non soudée ou non agrafée ou en tuiles de grès; . l'installation de solariums; . le coffrage de la fondation; . l'installation de portes de garage. <p>Cette unité vise également les travaux suivants lorsqu'ils sont effectués par les travailleurs d'un employeur dans le cadre de l'exécution par cet employeur des travaux d'installation et de réparation de foyers préfabriqués :</p> <ul style="list-style-type: none"> . l'installation et la réparation de cheminées préfabriquées. 							

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
80150	<p>formés de douves de béton.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p> <p>Travaux de verrerie; travaux de vitrerie</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à la préparation et à l'installation de la verrerie et de la vitrerie, tels que : <ul style="list-style-type: none"> . la coupe et le polissage du verre; . la coupe et l'assemblage de l'aluminium; . l'installation de portes, de fenêtres et de vitres; . l'installation d'entrées ou de devantures fabriquées à partir de pièces métalliques et de verre; . l'installation des murs-rideaux; . l'installation d'atriums, de lanternes et d'autres ouvrages similaires. <p>Cette unité vise également les travaux relatifs à :</p> <ul style="list-style-type: none"> . la construction de serres; . l'installation de solariums; . l'installation de chapiteaux ; . l'installation de dômes pour fosse à purin. <p>Cette unité ne vise pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> . les travaux préparatoires et la fabrication effectués en 	9,32	8,95	0,3979	0,4939	0,3884	2,0904	2,0904	2,0904

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
80160	<p>atelier ailleurs que sur le chantier ou à pied d'œuvre.</p> <p>L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.</p> <p>Travaux de mécanique de chantier; travaux de chaudronnerie; travaux de plomberie et tuyauterie; travaux de calorifugeage; travaux relatifs aux systèmes de déplacement mécanisé</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> . à la mécanique de chantier telle que l'installation, la réparation, l'entretien, le réglage, le montage, le démontage et la manutention de machinerie autre que la machinerie de production; . à la fabrication des gabarits pour cette machinerie; . à l'installation, la réparation et l'entretien de portes de garage, mécanisées ou non; . à la chaudronnerie reliée à la machinerie autre que la machinerie de production, à la construction, à l'entretien et à la réparation de générateurs de vapeur, de chaudières ou de réservoirs ou autres équipements similaires; . à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien de : <ul style="list-style-type: none"> . systèmes de plomberie, tels que notamment : <ul style="list-style-type: none"> . la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à l'alimentation en fluide de ces systèmes; . la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages utilisés pour le drainage, 	4,39	4,11	0,2661	0,2824	0,2331	1,0467	1,0467	1,0467

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Ratios d'expérience pour le premier niveau					Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
		Taux général	Taux particulier	2017	2018	2019	2016	2017	2018
80170	Travaux d'électricité	3,43	3,17	0,1779	0,1939	0,1890	0,7131	0,7131	0,7131

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des installations électriques à des fins d'éclairage, de chauffage et de force motrice, y compris dans tous les cas les fils, câbles, conduits, accessoires, dispositifs et appareils électriques faisant partie de l'installation elle-même et, étant reliés au raccordement de l'installation au réseau du service public ou du service municipal l'alimentant, lequel point du raccordement est au mur de l'édifice ou de la bâtisse la plus rapprochée de la ligne du service public;
- à l'installation des parafoudres et des unités aérothermes;
- au branchement électrique d'un bâtiment.

Cette unité ne vise pas :

- les travaux de construction de postes de distribution ou de transformation d'énergie effectués par des entrepreneurs en électricité;
- les travaux d'électricité effectués par les entrepreneurs en construction de postes de transformation ou de distribution d'énergie;
- les travaux d'installation des systèmes d'alarmes, de sécurité, de contrôle ou d'équipements électroniques;
- les travaux d'installation des lampadaires en bordure des routes ainsi que les travaux d'installation des feux de signalisation routière.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
80180	<p>Travaux de ferblanterie</p> <p>Cette unité vise les travaux relatifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> · à la ferblanterie impliquant le travail de la tôle d'une épaisseur maximale de 10 jauges (fer, cuivre, aluminium, acier inoxydable) et toute matière de composition métallique ou électrometallurgique, vinyle et autres matériaux à base de métal ou de plastique, tels que : <ul style="list-style-type: none"> · le traçage, la fabrication et la pose, sur les chantiers et à pied d'œuvre, de toutes sortes d'objets en métal ou en feuilles; · le montage et la réparation de systèmes ou conduites de ventilation, de climatisation, de chauffage à air chaud et de tout système ou conduite pour l'évacuation de matières diverses telles que copeaux, vapeurs, fumées ou poussières, la pose des isolants intérieurs en rapport avec ces systèmes et la mise en place des appareils préfabriqués; · l'installation d'objets métalliques préfabriqués tels que tablettes, casiers, écrans, plafonds, coupe-feu et revêtements de plafond et muraux; · la pose et l'installation des appareils préfabriqués tels que climatiseurs, ventilateurs, thermopompes et échangeurs d'air ainsi que l'installation d'éléments mécanisés propres à ces systèmes, lorsqu'elle est exécutée conjointement à l'installation et à la pose de 	4,97	4,68	0,2692	0,3459	0,2779	1,1618	1,1618	1,1618

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau	
				2017	2018	2019	2016	2017	2018
	<ul style="list-style-type: none"> · chauffage, à la climatisation, à la ventilation et à l'évacuation de l'air; · à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes électriques ou pneumatiques de contrôle, de jaugeage et de calibrage sur les différentes machineries de production industrielle; · à l'installation, la réfection, la modification, la réparation et l'entretien des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie; · à la vente, à l'installation et à la réparation de serrures de sécurité; · à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air; · à l'épissure de câbles de télécommunications. 								
	Cette unité vise également les travaux relatifs :								
	<ul style="list-style-type: none"> · à l'installation d'antennes paraboliques. 								
	L'employeur qui effectue à la fois l'installation des systèmes d'alarme contre le vol et l'incendie et le commerce de ces systèmes est classé dans la présente unité pour ces activités.								

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau				Ratios d'expérience pour le deuxième niveau			
				2017	2018	2019	2016	2017	2018		
80200	Travaux de réfrigération; travaux de climatisation	4,58	4,30	0,2881	0,3152	0,3255	1,0513	1,0513	1,0513	1,0513	

Cette unité vise les travaux relatifs :

- à l'installation, à la réfection, à la modification, à la réparation ou à l'entretien des systèmes centraux de réfrigération ou de climatisation, comprenant la tuyauterie, les appareils, accessoires et autres appareillages nécessaires à la distribution des fluides et à la production du froid par ces systèmes;
- à l'installation de machinerie pour les systèmes centraux de climatisation et de réfrigération.

Cette unité ne vise pas les travaux relatifs :

- au calorifugeage des systèmes de réfrigération et de climatisation;
- à l'essai, au réglage et à l'équilibrage des systèmes de circulation ou de distribution de l'air;
- à l'installation des conduites en métal pour les systèmes de climatisation;
- à l'installation, la réfection, la modification, la réparation ou l'entretien de systèmes d'instrumentation et de régulation relatifs au chauffage, à la climatisation et à la ventilation.

L'employeur classé dans la présente unité peut être également classé dans les unités d'exception 80020 et 90010.

Numéro de l'unité	Texte de l'unité	Taux général	Taux particulier	Ratios d'expérience pour le premier niveau			Ratios d'expérience pour le deuxième niveau		
				2017	2018	2019	2016	2017	2018

Cette unité ne vise pas :

· les travailleurs qui font la manutention ou la livraison de marchandises autres que des échantillons servant à la vente.

L'employeur classé dans la présente unité ne peut également être classé dans l'unité 65150 ou dans l'unité 80020.

ANNEXE 2

(a. 39)

TAUX RELATIFS AU FINANCEMENT DES ASSOCIATIONS SECTORIELLES
PARITAIRES POUR L'ANNÉE 2021

	Taux
SECTEURS D'ACTIVITÉS	
Le secteur des affaires sociales	0,022
Le secteur d'activités des services automobiles	0,068
Le secteur d'activités des transports et de l'entreposage	0,050
Le secteur d'activités de l'administration provinciale	0,046
Le secteur d'activités de l'imprimerie et de ses activités connexes, de la fabrication de produits en métal, de la fabrication de produits électriques, des industries de l'habillement, du textile et de la bonneterie	0,040
Le secteur de la fabrication d'équipement de transport et de machines	0,055
Le secteur des mines et des services miniers	0,080
Le secteur des affaires municipales	0,040
Le secteur de la construction	0,034

ANNEXE 3

(a. 40 et 41)

MONTANT FORFAITAIRE PRÉVU PAR LE PARAGRAPHE 3^o DE L'ARTICLE 310 DE LA LOI, MONTANT PRÉVU PAR L'ARTICLE 313 DE LA LOI ET TAUX APPLICABLE À LA PROTECTION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION POUR L'ANNÉE 2021

Le montant forfaitaire aux fins d'établir la cotisation de l'employeur d'un étudiant visé par l'article 10 de la Loi conformément au paragraphe 3^o de l'article 310 de cette loi, est fixé, pour l'année 2021 à 6 \$ par stagiaire.

Le montant prévu par l'article 313 de la Loi est fixé pour l'année 2021 à 65 \$.

Le taux servant à établir le montant payable par la personne qui ne fait que siéger au conseil d'administration d'une personne morale et qui s'inscrit à ce titre ou à titre de dirigeant conformément à l'article 18 de la Loi est celui de l'unité 65110.

ANNEXE 4

(a. 49, 62 et 63)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2021 est de 1 400 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 62 pour l'année 2021 est de 4 200 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 63 pour l'année 2021 est de 196 000 \$.

ANNEXE 7
(a. 104, 105 et 106)

TABLEAU DES PRIMES POUR L'ANNÉE 2021
(en pourcentage)

Partie de la cotisation en fonction du risque	Limite de prise en charge (multiple du maximum annuel assurable)									
	1½	2	2½	3	4	5	6	7	8	9
14 450 et moins	81,2	81,2	81,2	81,2	81,2	81,2	81,2	81,2	81,2	81,2
19 700	77,5	77,5	77,5	77,5	77,5	77,5	77,5	77,5	77,5	77,5
27 000	73,3	73,3	73,3	73,3	73,3	73,3	73,3	73,3	73,3	73,3
37 100	68,7	68,7	68,7	68,7	68,7	68,7	68,7	68,7	68,7	68,7
50 300	64,2	64,2	64,2	64,2	64,2	64,2	64,2	64,2	64,2	64,2
68 450	59,4	59,4	59,4	59,4	59,4	59,4	59,4	59,4	59,4	59,4
92 550	54,6	54,6	54,6	54,6	54,6	54,6	54,6	54,6	54,6	54,6
125 450	53,7	49,6	49,6	49,6	49,6	49,6	49,6	49,6	49,6	49,6
169 750	52,6	48,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5	44,5
230 550	51,2	46,7	43,3	41,9	39,2	39,2	39,2	39,2	39,2	39,2
315 500	50,4	45,6	42,2	40,1	36,5	33,6	33,6	33,6	33,6	33,6
437 550	49,8	43,8	40,4	38,3	34,8	32,6	30,5	28,4	28,4	28,4
616 450	48,8	42,3	38,5	35,8	31,8	28,8	26,3	24,5	23,1	22,0
888 700	47,6	40,8	36,6	33,4	28,6	25,4	23,0	20,9	18,9	17,0
1 318 700	46,6	39,6	35,1	31,5	26,0	22,2	19,2	16,7	14,6	12,9
2 028 000	45,9	38,6	33,9	30,1	24,0	19,7	16,2	13,4	11,3	9,7
3 255 500	45,3	37,9	33,0	28,9	22,5	17,8	14,0	11,0	8,7	7,2
5 489 450	45,0	37,3	32,3	28,1	21,4	16,4	12,5	9,3	6,9	5,3
9 957 050	44,7	36,9	31,7	27,4	20,5	15,4	11,5	8,2	5,6	3,9
18 892 500	44,6	36,5	31,2	26,9	19,8	14,8	11,0	7,6	4,9	3,0
36 762 900 et plus	44,5	36,3	30,9	26,5	19,3	14,3	10,7	7,3	4,5	2,5

73251

Avis

Loi sur les accidents du travail et
les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

**Pourcentages applicables aux fins de fixer la
cotisation des employeurs tenus personnellement
au paiement des prestations pour l'année 2021**

Avis est donné par les présentes que la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, à sa séance du 29 septembre 2020, le « Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2021 ».

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2729 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 juillet 2020 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission.

*La présidente du conseil d'administration
et chef de la direction de la Commission des normes,
de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail,*
MANUELLE OUDAR

Règlement sur les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2021

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 454, al. 1^{er}, par. 16^o)

1. Le présent règlement a pour objet de déterminer les pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour pourvoir aux frais d'application du chapitre X de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001) en vertu de l'article 343 de cette loi.

2. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction fédérale sont de :

1^o 26,0% lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 23,6% lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

3. Les pourcentages applicables aux employeurs de juridiction provinciale sont de :

1^o 46,1% lorsque les prestations sont payées par la Commission;

2^o 43,7% lorsque les prestations sont payées par l'employeur.

4. Le présent règlement s'applique à l'année de cotisation 2021.

73250

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-070 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date 25 septembre 2020

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

Vu le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règle-

ment, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux cadres supérieurs et intermédiaires;

Vu que le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) a été édicté;

Vu qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

Vu l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le «Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux» dont le texte apparaît en annexe.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2, a. 487.2)

1. L'article 29.0.3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «mars» par «septembre».

2. L'article 29.0.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o du premier alinéa, de «mars» par «septembre».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73303

A.M., 2020**Arrêté numéro 2020-071 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date 25 septembre 2020**

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX,

VU le premier alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2), lequel prévoit notamment que le ministre peut, par règlement, déterminer les normes et barèmes qui doivent être suivis par les agences, les établissements publics et les établissements privés conventionnés pour la sélection, la nomination, l'engagement, la rémunération et les autres conditions de travail applicables aux hors-cadres;

VU que le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) a été édicté;

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU l'autorisation obtenue du Conseil du trésor conformément au troisième alinéa de l'article 487.2 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Est édicté le «Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux» dont le texte apparaît en annexe.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
CHRISTIAN DUBÉ

Règlement modifiant le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(chapitre S-4.2, a. 487.2)

1. L'article 40.3 du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2, r. 5.2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de «mars» par «septembre».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73304

Avis

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile
(chapitre T-11.2)

Contrat convenant du prix d'une course avec un client

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 97 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), la Commission des transports du Québec prévoit, par règlement, les conditions concernant la conclusion d'un contrat visé à cet article, lequel est conclu entre un chauffeur qualifié, un propriétaire d'automobile qualifiée ou un répartiteur, selon le cas, et un client, afin de convenir du prix d'une course qui peut être différent des tarifs établis par la Commission;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et au premier alinéa de l'article 303 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, un projet de règlement sur le contrat convenant du prix d'une course avec un client a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 12 août 2020, avec avis qu'il pourra être édicté par la Commission à l'expiration d'un délai de 20 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 303 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, tout premier règlement nécessaire pour l'application de cette loi entre en vigueur le 10 octobre 2020 malgré l'article 17 de la Loi sur les règlements;

ATTENDU QUE, par décision prise le 25 septembre 2020, la Commission a édicté le Règlement sur le contrat convenant du prix d'une course avec un client;

EN CONSÉQUENCE, conformément à l'article 15 de la Loi sur les règlements, la Commission publie par la présente le Règlement sur le contrat convenant du prix d'une course avec un client.

*La présidente de la Commission
des transports du Québec,*
FRANCE BOUCHER

Règlement sur le contrat convenant du prix d'une course avec un client

Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile
(chapitre T-11.2, a. 97)

1. Le présent règlement s'applique au contrat visé à l'article 97 de la Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile (chapitre T-11.2), lequel est conclu entre un chauffeur qualifié, un propriétaire d'automobile qualifiée ou un répartiteur, selon le cas, et un client, afin de convenir du prix d'une course.

2. Le contrat doit :

1^o être écrit lisiblement et, s'il est manuscrit, rédigé ou complété à l'encre ;

2^o indiquer le nom ainsi que les coordonnées des parties et porter leur signature ;

3^o identifier les personnes ou le groupe de personnes devant être transportées ;

4^o mentionner la date et la durée du contrat ;

5^o mentionner le prix fixé ou la méthode pour l'établir ;

6^o comprendre une indication sur l'origine et la destination de la course ;

7^o indiquer, sur demande du client, le nom du chauffeur qualifié qui effectuera le transport ;

8^o indiquer, sur demande du client, l'identification de l'automobile qualifiée ou les caractéristiques recherchées de cette automobile, ainsi que le nom du répartiteur, selon le cas.

Le contrat peut être sur tout support qui permet de le reproduire sur papier.

3. Est interdite toute stipulation dans le contrat :

1^o permettant d'être payé avant que les services prévus soient rendus ou que les déboursés soient engagés ;

2^o ayant pour effet de le renouveler automatiquement ;

3^o permettant au chauffeur qualifié, au propriétaire d'automobile qualifiée ou au répartiteur de le modifier avant l'arrivée de son terme.

4. Le chauffeur qualifié, le propriétaire d'automobile qualifiée ou le répartiteur doit, avant de faire signer le contrat, permettre au client d'en prendre connaissance, répondre à ses questions et lui fournir toute explication requise.

5. Le chauffeur qualifié, le propriétaire d'automobile qualifiée ou le répartiteur doit remettre au client un exemplaire du contrat signé.

6. Le présent règlement entre en vigueur le 10 octobre 2020.

73302

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-4322 du ministre de la Justice en date du 21 septembre 2020

Code civil du Québec
(Code civil)

CONCERNANT une fermeture temporaire du Bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers

LE MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'article 3025 du Code civil qui prévoit que le ministre chargé de la direction de l'organisation et de l'inspection d'un bureau de la publicité des droits peut, par arrêté, en prévoir la fermeture temporaire si les circonstances l'exigent;

Vu l'article 1 de la Loi sur les bureaux de la publicité (chapitre B-9) qui prévoit que le ministre de la Justice est chargé de la direction de l'organisation et de l'inspection du Bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers, de même que de la surveillance de l'officier affecté à ce bureau;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de fermer temporairement le Bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers en raison de problèmes techniques survenus à la suite de travaux effectués sur ses serveurs;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

QUE le Bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers soit fermé à compter de 9h, en ce jour, jusqu'à la remise en service de son système informatique.

Montréal, le 21 septembre 2020

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

73258

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur les arrangements de services funéraires et de sépulture
(chapitre A-23.001)

Registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à permettre au mandataire du liquidateur, du successible, du mandataire agissant aux termes d'un mandat de protection, du tuteur ou du curateur de la personne à qui des biens ou des services pourraient être destinés de pouvoir être informé par un vendeur de l'existence d'un contrat.

Ce projet de règlement vise également à modifier la date limite à laquelle le vendeur doit inscrire au registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture les renseignements relatifs aux contrats en vigueur qu'il a conclus avant la mise en place du registre.

Ce projet de règlement a une incidence favorable sur les entreprises, en particulier sur les petites et moyennes entreprises, en assouplissant leurs obligations dans le contexte de la pandémie de la COVID-19.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Valérie Roy, avocate, Office de la protection du consommateur, 400, boul. Jean-Lesage, bureau 450, Québec (Québec) G1K 9W4; courriel: valerie.roy@opc.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler à l'égard de ce projet de règlement est priée de les transmettre par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours,

à madame Marie-Claude Champoux, présidente de l'Office de la protection du consommateur, 400, boul. Jean-Lesage, bureau 450, Québec (Québec) G1K 8W4; courriel: presidenceOPC@opc.gouv.qc.ca. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice.

Le ministre de la Justice,
SIMON JOLIN-BARRETTE

Règlement modifiant le Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture

Loi sur les arrangements de services funéraires et de sépulture
(chapitre A-23.001, a. 81.1, 1^{er} et 2^e al.)

1. Le Règlement sur le registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture (A-23.001, r. 2) est modifié, à l'article 5, par le remplacement du paragraphe 2^o par le suivant :

« 2^o la personne à qui des biens ou des services pourraient être destinés en vertu d'un contrat, son liquidateur, son successible, son mandataire agissant aux termes d'un mandat de protection, son tuteur ou son curateur, de même que leur mandataire. ».

2. Ce règlement est modifié, à l'article 18 :

1^o par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 6 décembre 2021 » par « 18 juillet 2022 » et de « 6 juin 2020 » par « 18 janvier 2021 »;

2^o par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 6 juin 2020 » par « 18 janvier 2021 » et de « 6 décembre 2022 » par « 18 juillet 2023 ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 2021.

73300

Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le ministre à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à ajuster, dans l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles, les frais exigibles de toute personne ou municipalité qui doit produire au ministre une déclaration de conformité en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Ce projet de règlement fixe également, dans cet arrêté, les frais exigibles de celui qui demande une autorisation dont la délivrance est prévue à l'article 31.5 de la Loi pour la tenue d'une audience publique en ce qui concerne la catégorie tarifaire 1, la tenue d'une médiation en vertu du paragraphe 3^o du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement et la tenue d'une consultation ciblée en vertu du paragraphe 2^o du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 ou de l'article 31.3.6 de cette loi.

Ce projet de règlement aura des impacts sur les entreprises, les citoyens, les ministères et organismes ainsi que les municipalités qui, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impact sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement, présenteront un projet pour lequel le ministre confiera au Bureau d'audience publique sur l'environnement, le mandat de tenir une audience publique en ce qui concerne la catégorie tarifaire 1 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles, une médiation et une consultation ciblée en vertu des articles 31.3.5 ou 31.3.6 de cette loi.

Ce projet de règlement aura également un impact sur les entreprises, les citoyens, les ministères et organisme ainsi que les municipalités qui produiront, au ministre, une déclaration de conformité, en vertu de l'article 31.0.6 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Par contre, cette modification apportée à l'Arrêté constituera un allègement puisque les frais exigibles seront moindres.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Matilde Théroux-Lemay, Direction du soutien à la gouvernance, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Édifice Marie-Guyart, 675, boul. René-Levesque Est, RC 265, Québec (QC) G1R 5V7, par téléphone au 418-521-3929 poste 4085 ou par courrier électronique à matilde.theroux-lemay@environnement.gouv.qc.ca.

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, à madame Matilde Théroux-Lemay, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné et aux coordonnées mentionnées ci-dessus.

Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques,

BENOIT CHARETTE

Règlement modifiant l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 95.3)

1. L'article 10 de l'Arrêté ministériel concernant les frais exigibles (chapitre Q-2, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, du tableau par le suivant :

«

Étapes de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement	Catégories tarifaires			
	1	2	3	4
1. Dépôt de l'avis prévu à l'article 31.2 de la Loi	1 444 \$	1 444 \$	1 444 \$	1 444 \$
2. Dépôt de l'étude d'impact au ministre prévue à l'article 31.3.2 de la Loi	5 778 \$	20 228 \$	34 676 \$	49 127 \$
3. Période d'information publique prévue au premier alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi	1 444 \$	5 057 \$	8 669 \$	12 282 \$
4. Audience publique prévue au paragraphe 1 ^o du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 ou à l'article 31.3.6 de la Loi	14 200 \$	49 729 \$	85 248 \$	120 769 \$
5. Consultation ciblée prévue au paragraphe 2 ^o du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 ou à l'article 31.3.6 de la Loi	8 520 \$	29 837 \$	51 149 \$	72 461 \$
6. Médiation prévue au paragraphe 3 ^o du cinquième alinéa de l'article 31.3.5 de la Loi	5 778 \$	5 778 \$	5 778 \$	5 778 \$

».

2. L'article 14.1 de cet arrêté est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 295 \$ » par « 100 \$ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73299

Décisions

Décision 11874, 14 septembre 2020

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1)

Producteurs acéricoles du Québec — Divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 11874 du 14 septembre 2020, approuvé un Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec, pris par les producteurs réunis en assemblée générale semi-annuelle, le 15 novembre 2019, et les membres du conseil d'administration des Producteurs et Productrices acéricoles du Québec lors d'une réunion tenue le 2 décembre 2019, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, M-35.1).

Le secrétaire par intérim,
XAVIER LEROUX, *avocat*

Règlement modifiant divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(chapitre M-35.1, a. 55, 71, 84, 92, 93, 97, 98, 100, 123, 124, 133, 169)

1. Le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (c. M-35.1, r. 19), le Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité et le classement (c. M-35.1, r. 18), le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles et sur le surplus du produit visé (c. M-35.1, r. 7), le Règlement sur les contributions des producteurs acéricoles du Québec (c. M-35.1, r. 9.2), le Règlement sur la division en groupes des producteurs acéricoles (c. M-35.1, r. 14), le Règlement sur les surplus

de la récolte 2000 des producteurs acéricoles (c. M-35.1, r. 20), le Règlement des producteurs acéricoles sur le formaldéhyde (c. M-35.1, r. 17.1), le Règlement sur le fichier des producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (c. M-35.1, r. 16), le Règlement sur le fonds des producteurs acéricoles pour la gestion des surplus de production (c. M-35.1, r. 17), le Règlement relatif à l'enregistrement des producteurs acéricoles (c. M-35.1, r. 15), le Règlement sur la conservation et l'accès aux documents de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec (c. M-35.1, r. 8), le Règlement sur la contribution des acheteurs du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec au Conseil de l'industrie de l'érable (c. M-35.1, r. 9.1) et le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec (c. M-35.1, r. 9) sont modifiés par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « Fédération des producteurs acéricoles du Québec » par « Producteurs et productrices acéricoles du Québec » et de « Fédération » par « Producteurs et productrices acéricoles du Québec » en faisant les adaptations grammaticales nécessaires.

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

73297

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 949-2020, 16 septembre 2020

CONCERNANT les adjoints parlementaires

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 25 de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1), les députés nommés ci-dessous assistent, dans l'exercice de leurs fonctions, les ministres mentionnés en regard de leur nom :

Monsieur Donald Martel Député de Nicolet-Béancour	Premier ministre, pour les volets projet Saint-Laurent et zones d'innovation
Monsieur Christopher Skeete Député de Sainte-Rose	Premier ministre, pour le volet relations avec les Québécois d'expression anglaise
Monsieur Samuel Poulin Député de Beauce-Sud	Premier ministre, pour le volet jeunesse
	Ministre du Tourisme
Monsieur Ian Lafrenière Député de Vachon	Ministre de la Sécurité publique
Monsieur Gilles Bélanger Député d'Orford	Ministre de l'Économie et de l'Innovation, pour les volets économie et Internet haute vitesse
Monsieur Youri Chassin Député de Saint-Jérôme	Ministre de l'Économie et de l'Innovation, pour le volet allègement réglementaire
Madame Marie-Chantal Chassé Députée de Châteauguay	Ministre de l'Économie et de l'Innovation, pour les volets innovation et entrepreneuriat
Monsieur Jean-Bernard Émond Député de Richelieu	Ministre de l'Éducation, pour le volet formation professionnelle
Madame Émilie Foster Députée de Charlevoix-Côte-de-Beaupré	Ministre de l'Enseignement supérieur
Monsieur François Jacques Député de Mégantic	Ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, pour le volet affaires municipales

Madame Marilyne Picard Députée de Soulanges	Ministre de la Santé et des Services sociaux, pour le volet santé
Monsieur Éric Girard Député de Lac-Saint-Jean	Ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles
Monsieur Louis Lemieux Député de Saint-Jean	Ministre de la Culture et des Communications, pour le volet communications
Monsieur Richard Campeau Député de Bourget	Ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, pour le volet lutte contre les changements climatiques
Monsieur Denis Lamothe Député d'Ungava	Ministre responsable des Affaires autochtones
	Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, pour les volets faune et parcs
Monsieur Louis-Charles Thouin Député de Rousseau	Ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor
Monsieur Mathieu Lévesque Député de Chapleau	Ministre de la Justice
Madame Stéphanie Lachance Députée de Bellechasse	Ministre de la Famille
Monsieur Claude Reid Député de Beauharnois	Ministre des Transports
Madame Marie-Louise Tardif Députée de Laviolette-Saint-Maurice	Ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, pour le volet forêts

QUE le présent décret remplace le décret numéro 661-2020 du 22 juin 2020.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73231

Gouvernement du Québec

Décret 950-2020, 16 septembre 2020

CONCERNANT l'approbation de l'Accord de conciliation sur les codes de construction entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux

ATTENDU QUE les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux souhaitent conclure l'Accord de conciliation sur les codes de construction;

ATTENDU QUE l'objet de cet accord de conciliation consiste à énoncer les modalités selon lesquelles ces gouvernements s'attaqueront à certains obstacles au commerce et à l'investissement au Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cet accord de conciliation constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé l'Accord de conciliation sur les codes de construction entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73232

Gouvernement du Québec

Décret 951-2020, 16 septembre 2020

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rimouski de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet d'agrandissement du Théâtre du Bic;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rimouski est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Rimouski soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels, pour la réalisation du projet d'agrandissement du Théâtre du Bic, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord de contribution joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73233

Gouvernement du Québec

Décret 952-2020, 16 septembre 2020

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Québec de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine

ATTENDU QUE la Ville de Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure un accord de contribution, dans le cadre du programme Développement des com-

munautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Parcours hommage – Collège François-de-Laval;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Québec est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Québec soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine, pour la réalisation du projet intitulé Parcours hommage – Collège François-de-Laval, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73234

Gouvernement du Québec

Décret 953-2020, 16 septembre 2020

CONCERNANT l'octroi par Investissement Québec d'une contribution financière sous forme d'un cautionnement d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Chantier Davie Canada Inc. pour la réalisation de travaux de radoub sur une première frégate de classe Halifax

ATTENDU QUE Chantier Davie Canada Inc. est une société par actions constituée en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1), ayant son siège à Lévis;

ATTENDU QUE Chantier Davie Canada Inc. projette de réaliser des travaux de radoub sur une frégate de classe Halifax dans le cadre d'une entente avec le gouvernement du Canada concernant l'entretien de trois frégates;

ATTENDU QUE selon les termes de cette entente, Chantier Davie Canada Inc. doit fournir une garantie financière;

ATTENDU QUE le projet de Chantier Davie Canada Inc. présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit notamment que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine les autres sommes, engagées dans l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds du développement économique par cette dernière;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour octroyer une contribution financière sous forme d'un cautionnement d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Chantier Davie Canada Inc. pour la réalisation de travaux de radoub sur une première frégate de classe Halifax, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour octroyer une contribution financière sous forme d'un cautionnement d'un montant maximal de 8 000 000 \$ à Chantier Davie Canada Inc. pour la réalisation de travaux de radoub sur une première frégate de classe Halifax, selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe jointe à la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transactions;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QU'Investissement Québec soit autorisée à porter au débit du Fonds du développement économique les sommes nécessaires à l'exécution de ce mandat, à l'exception de sa rémunération;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par le ministre de l'Économie et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73235

Gouvernement du Québec

Décret 954-2020, 16 septembre 2020

CONCERNANT la nomination de membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (chapitre I-13.02) prévoit notamment que l'Institut est administré par un conseil d'administration composé d'au moins onze membres et d'au plus quinze membres, dont un président et un directeur général, nommés par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi prévoit qu'un membre est un directeur de l'Institut désigné par ses pairs, qu'un membre est un enseignant de l'Institut désigné par ses pairs et qu'un membre est nommé après consultation des étudiants de l'Institut;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 7 de cette loi prévoit que le président et le directeur général de l'Institut sont nommés pour au plus cinq ans et les autres membres pour au plus trois ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que toute vacance qui survient en cours de mandat est comblée selon le mode de nomination prévue à l'article 5;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 11 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le directeur général, ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais qu'ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 818-2018 du 20 juin 2018, monsieur François Hanchay a été nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 818-2018 du 20 juin 2018, monsieur Jacques-André Dupont a été nommé membre du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE les directeurs de l'Institut ont désigné monsieur Jasmin Tanguay;

ATTENDU QUE les enseignants de l'Institut ont désigné monsieur Pasquale Vari;

ATTENDU QUE l'Association générale des étudiantes et des étudiants de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec a été consultée;

ATTENDU QUE des postes sont à pourvoir :

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Jasmin Tanguay, directeur principal des études universitaires et de la recherche, Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre de personne désignée par les directeurs de l'Institut;

— monsieur Pasquale Vari, enseignant, Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, à titre de personne désignée par les enseignants de l'Institut;

— madame Stéphanie Lepage, directrice du marketing et des communications, Société du Palais des congrès de Montréal, après consultation des étudiants de l'Institut, en remplacement de monsieur François Hanchay;

—madame Colombe Bourque, directrice générale, Hôtel-Musée Premières Nations et Musée huron-wendat, Office du tourisme de Wendake, en remplacement de monsieur Jacques-André Dupont;

—monsieur Jacques Nantel, chroniqueur média, conférencier, consultant en pratique privée et professeur émérite de marketing, HEC Montréal;

QUE le décret numéro 1233-88 du 17 août 1988 et les modifications qui pourront y être apportées concernant l'allocation de présence des membres du conseil d'administration de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec s'appliquent aux personnes nommées en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73236

Gouvernement du Québec

Décret 955-2020, 16 septembre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration de Télé-université

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 des lettres patentes accordées à Télé-université par le décret numéro 1302-2011 du 14 décembre 2011 le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de ces lettres patentes cinq personnes sont nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7 de ces lettres patentes, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs, nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 663-2016 du 6 juillet 2016 monsieur Daniel Darby et madame Nicole Martel ont été nommés membres du conseil d'administration de Télé-université, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Enseignement supérieur :

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres du conseil d'administration de Télé-université, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

—monsieur Daniel Darby, directeur principal, Lemieux Nolet, comptables professionnels agréés;

—madame Nicole Martel, présidente-directrice générale, Association québécoise des technologies (AQT).

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73237

Gouvernement du Québec

Décret 956-2020, 16 septembre 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Pascal Bérubé comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Pascal Bérubé, avocat et membre du Barreau du Québec, soit nommé en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 17 septembre 2020;

QUE le lieu de résidence de monsieur Pascal Bérubé soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73238

Gouvernement du Québec

Décret 957-2020, 16 septembre 2020

CONCERNANT la nomination de madame Sarah-Julie Chicoine comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Sarah-Julie Chicoine, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 17 septembre 2020;

QUE le lieu de résidence de madame Sarah-Julie Chicoine soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73239

Gouvernement du Québec

Décret 958-2020, 16 septembre 2020

CONCERNANT la nomination de madame Sandra Rioux comme juge de la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Sandra Rioux, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge de la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 17 septembre 2020;

QUE le lieu de résidence de madame Sandra Rioux soit fixé dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73240

Gouvernement du Québec

Décret 959-2020, 16 septembre 2020

CONCERNANT la nomination de membres du Tribunal administratif du Québec

ATTENDU QUE l'article 38 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) prévoit que le Tribunal administratif du Québec est composé de membres indépendants et impartiaux nommés durant bonne conduite par le gouvernement qui en détermine le nombre en tenant compte des besoins du Tribunal;

ATTENDU QUE l'article 42 de cette loi prévoit notamment que les membres du Tribunal sont choisis parmi les personnes déclarées aptes suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 57 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe, conformément au règlement édicté en application de l'article 56 de cette loi, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des membres du Tribunal;

ATTENDU QUE conformément à l'article 5 du Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être nommées membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 2), le secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif a formé des comités de sélection pour examiner notamment la candidature de messieurs Frédéric Doutrelepont, Steve Girard et Frédéric Millaud ainsi que de mesdames Geneviève Légaré et Karina Tanghe-Lapointe;

ATTENDU QUE conformément à l'article 17 de ce règlement, ces comités ont soumis leur rapport au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif et au ministre de la Justice;

ATTENDU QUE messieurs Frédéric Doutrelepont, Steve Girard et Frédéric Millaud ainsi que mesdames Geneviève Légaré et Karina Tanghe-Lapointe ont été déclarés aptes à être nommés membres du Tribunal administratif du Québec suivant la procédure de recrutement et de sélection établie par règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 5 octobre 2020, durant bonne conduite, membres psychologues du Tribunal administratif du Québec, affectés à la section des affaires sociales :

— monsieur Frédéric Doutrelepon, psychologue, Centre intégré de santé et de services sociaux de Lanaudière, au traitement annuel de 123 192 \$;

— monsieur Steve Girard, psychologue, Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de la Capitale-Nationale, au traitement annuel de 123 192 \$;

QUE les personnes suivantes soient nommées à compter du 5 octobre 2020, durant bonne conduite, membres médecins du Tribunal administratif du Québec, affectées à la section des affaires sociales :

— madame Geneviève Légaré, chirurgienne générale, Centre intégré de santé et de services sociaux de la Montérégie-Centre, au traitement annuel de 166 168 \$;

— madame Karina Tanghe-Lapointe, médecin, Institut universitaire de gériatrie de Montréal, Unité de réadaptation fonctionnelle, Centre intégré universitaire de santé et de service sociaux du Centre-Sud-de-l'Île-de-Montréal, au traitement annuel de 166 168 \$;

QUE monsieur Frédéric Millaud, médecin psychiatre, Institut national de psychiatrie légale Philippe-Pinel, soit nommé à compter du 5 octobre 2020, durant bonne conduite, membre psychiatre à temps partiel du Tribunal administratif du Québec, affecté à la section des affaires sociales;

QUE messieurs Frédéric Doutrelepon, Steve Girard et Frédéric Millaud ainsi que mesdames Geneviève Légaré et Karina Tanghe-Lapointe bénéficient des conditions de travail prévues au Règlement sur la rémunération et les autres conditions de travail des membres du Tribunal administratif du Québec (chapitre J-3, r. 3.1);

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de messieurs Frédéric Doutrelepon et Frédéric Millaud ainsi que de mesdames Geneviève Légaré et Karina Tanghe-Lapointe soit à Montréal;

QUE le lieu principal d'exercice des fonctions de monsieur Steve Girard soit à Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73242

Gouvernement du Québec

Décret 960-2020, 16 septembre 2020

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 7 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) la Régie est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général et au moins huit de ces membres, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 7 de cette loi le gouvernement nomme les membres du conseil, autres que le président de celui-ci et le président-directeur général, en tenant compte des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil, pour un mandat d'au plus quatre ans, dont notamment deux membres nommés après consultation d'organismes représentatifs des usagers des services de santé;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.0.1 de cette loi, à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 7.2 de cette loi les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général, ne sont pas rémunérés sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont cependant droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1169-2015 du 16 décembre 2015 madame Soumya Tamouro a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE madame Soumya Tamouro, vice-présidente, développement des affaires, SÉMAZ inc., soit nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de la Régie de l'assurance maladie du Québec, après consultation d'organismes représentatifs des usagers des services de santé, pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE madame Soumya Tamouro soit remboursée pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions conformément aux Règles sur les frais de déplacement des présidents, vice-présidents et membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73243

Gouvernement du Québec

Décret 961-2020, 16 septembre 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Denis Dolbec comme régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1) prévoit notamment que la Régie est composée de dix-sept régisseurs, dont un président, nommés par le gouvernement pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe la rémunération des régisseurs, leurs avantages sociaux et leurs autres conditions de travail;

ATTENDU QUE madame France Lessard a été nommée régisseuse et présidente de la Régie des alcools, des courses et des jeux par le décret numéro 1112-2017 du 15 novembre 2017, que son mandat viendra à échéance le 14 novembre 2020 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Denis Dolbec, directeur de cabinet, Cabinet du ministre des Finances, soit nommé régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux pour un mandat de cinq ans à compter du 16 novembre 2020, en remplacement de madame France Lessard, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

Conditions de travail de monsieur Denis Dolbec comme régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur la Régie des alcools, des courses et des jeux (chapitre R-6.1)

1. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Denis Dolbec, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur et président de la Régie des alcools, des courses et des jeux, ci-après appelée la Régie.

À titre de régisseur et président, monsieur Dolbec est chargé de l'administration des affaires de la Régie dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règles et des politiques adoptés par la Régie pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Dolbec exerce, à l'égard du personnel de la Régie, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Dolbec exerce ses fonctions au siège de la Régie à Québec.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 16 novembre 2020 pour se terminer le 15 novembre 2025, sous réserve des dispositions des articles 4 et 5.

3. CONDITIONS DE TRAVAIL

À compter de la date de son engagement, monsieur Dolbec reçoit un traitement annuel de 176 969 \$.

Pour la durée de son mandat ou jusqu'à son déménagement, monsieur Dolbec reçoit une allocation mensuelle de 1 225 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, ci-après appelé le décret numéro 450-2007, s'appliquent à monsieur Dolbec comme à un premier dirigeant d'un organisme du gouvernement du niveau 6.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Dolbec peut démissionner de son poste de régisseur et président de la Régie après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé responsable des emplois supérieurs au ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Dolbec consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

Monsieur Dolbec peut continuer l'étude d'une demande dont il a été saisi et en décider malgré l'expiration de son mandat. Il sera alors rémunéré sur la base d'un taux horaire calculé en fonction de son traitement annuel.

5. RENOUVELLEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Dolbec se termine le 15 novembre 2025. Dans le cas où le premier ministre a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur et président de la Régie, il l'en avisera dans les six mois de la date d'échéance du présent mandat.

6. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de régisseur et président de la Régie, monsieur Dolbec recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités prévues à la section 5 du chapitre II des règles prévues au décret numéro 450-2007.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

73244

Gouvernement du Québec

Décret 962-2020, 16 septembre 2020

CONCERNANT la nomination de monsieur Patrick Bélanger comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 55 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1) prévoit que la Sûreté du Québec est administrée et commandée par un directeur général, secondé par des directeurs généraux adjoints et que le directeur général et les directeurs généraux adjoints ont rang d'officiers;

ATTENDU QUE l'article 56.6 de cette loi prévoit que les directeurs généraux adjoints sont nommés par le gouvernement sur recommandation du directeur général;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 56.7 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des directeurs généraux adjoints;

ATTENDU QUE monsieur Guy Tremblay a été nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec par le décret numéro 1188-2019 du 27 novembre 2019, qu'il quittera ses fonctions le 2 octobre 2020 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la directrice générale par intérim de la Sûreté du Québec recommande que monsieur Patrick Bélanger soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu de donner suite à cette recommandation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Sécurité publique :

QUE monsieur Patrick Bélanger, directeur du District Sud, Sûreté du Québec, soit nommé directeur général adjoint de la Sûreté du Québec pour un mandat de trois ans à compter du 5 octobre 2020, au traitement annuel de 193 959 \$ et que ce traitement soit majoré et révisé selon les règles applicables à un vice-président d'un organisme du gouvernement du niveau 6 prévues aux Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 et les modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées;

QUE les conditions de travail de monsieur Patrick Bélanger comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soient celles prévues au décret numéro 769-2018 du 13 juin 2018 concernant la rémunération et les conditions relatives à l'exercice des fonctions des officiers de la Sûreté du Québec, à l'exception des dispositions particulières relatives à la rémunération (article 4) et aux dépenses de fonction (article 17);

QUE l'allocation annuelle de dépenses de fonction de monsieur Patrick Bélanger comme directeur général adjoint de la Sûreté du Québec soit fixée à 2 415 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73245

Gouvernement du Québec

Décret 963-2020, 16 septembre 2020

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06229, au-dessus de la rivière Nelson, sur la rue Helena, situé sur le territoire de la ville de Québec

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 12 de la Loi sur la voirie (chapitre V-9), le ministre des Transports peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (chapitre E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre des Transports soit autorisé à acquérir par expropriation les biens requis à cet effet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le ministre des Transports soit autorisé à acquérir, par expropriation, certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

— la construction ou la reconstruction du pont P-06229, au-dessus de la rivière Nelson, sur la rue Helena, situé sur le territoire de la ville de Québec, dans la circonscription électorale de La Peltrie, selon le plan AA-7184-154-15-0832 (projet n^o 154-15-0832) des archives du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73246

Gouvernement du Québec

Décret 993-2020, 23 septembre 2020

CONCERNANT la délivrance d'une autorisation à WM Québec inc. pour la poursuite de l'exploitation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur le territoire de la ville de Drummondville

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient au 5 juin 2013, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013, un certificat d'autorisation d'une durée maximale de sept ans à WM Québec inc. relativement au projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur le territoire de la ville de Drummondville pour l'exploitation de la phase 3A;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 791-2019 du 8 juillet 2019, le gouvernement a prolongé d'un an la durée maximale de sept ans de l'autorisation délivrée à WM Québec inc. par le décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013, tel que modifié par le décret numéro 791-2019 du 8 juillet 2019, la poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur le territoire de la ville de Drummondville doit faire l'objet de décisions subséquentes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, aux conditions déterminées par le gouvernement, et ce, à la suite d'une demande de WM Québec inc.;

ATTENDU QUE WM Québec inc. a transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, le 2 octobre 2019, une demande afin de poursuivre l'exploitation du projet d'agrandissement du

lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur le territoire de la ville de Drummondville, conformément au décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013, tel que modifié par le décret numéro 791-2019 du 8 juillet 2019;

ATTENDU QUE WM Québec inc. a transmis, le 17 août 2020, la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a produit, le 14 septembre 2020, un rapport d'analyse environnementale relatif à ce projet;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 46.0.11 de la Loi sur la qualité de l'environnement prévoit que, dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de cette loi, l'autorisation du gouvernement, le cas échéant, détermine si une contribution financière est exigible en vertu du premier alinéa de l'article 46.0.5 de cette loi ou si le paiement peut être remplacé, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visés au deuxième alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

Qu'une autorisation soit délivrée à WM Québec inc. pour la poursuite de l'exploitation, pour une durée maximale de dix ans, du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore, sur le territoire de la ville de Drummondville, aux conditions prévues au décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013, tel que modifié par le décret numéro 791-2019 du 8 juillet 2019, sous réserve de ce qui suit :

1. La condition 1 de ce décret est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

— WM QUÉBEC INC. Mise à jour de l'Étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) datée de décembre 2010 visant à permettre la poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur la phase 3B – Rapport principal, par AECOM Consultants inc., octobre 2019, totalisant environ 402 pages incluant 14 annexes;

— WM QUÉBEC INC. Mise à jour de l'Étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) datée de décembre 2010 visant à permettre la poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur la phase 3B – Évaluation des émissions de gaz à effet de serre, par WSP Canada inc., octobre 2019, totalisant environ 79 pages incluant 1 annexe;

— WM QUÉBEC INC. Demande d'autorisation visant la poursuite de l'exploitation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur le territoire de la ville de Drummondville – Questions et commentaires – Dossier 3211-23-084, par AECOM Consultants inc., février 2020, totalisant environ 654 pages incluant 16 annexes;

— WM QUÉBEC INC. Demande d'autorisation visant la poursuite de l'exploitation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur le territoire de la ville de Drummondville – Réponses à la 2^e série de questions et commentaires – Dossier 3211-23-084, par AECOM Consultants inc., avril 2020, totalisant environ 34 pages incluant 3 annexes;

— WM QUÉBEC INC. Mise à jour de l'Étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) datée de décembre 2010 visant à permettre la poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur la phase 3B – Plan de compensation des milieux humides et hydriques, par AECOM Consultants inc., mai 2020, totalisant environ 286 pages incluant 6 annexes;

— WM QUÉBEC INC. Mise à jour de l'Étude d'impact sur l'environnement (ÉIE) datée de décembre 2010 visant à permettre la poursuite de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur la phase 3B – Plan de compensation des milieux humides et hydriques – Complément, par AECOM Consultants inc., mai 2020, totalisant environ 61 pages incluant 2 annexes;

— WM QUÉBEC INC. Demande d'autorisation visant la poursuite de l'exploitation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur le territoire de la ville de Drummondville – Réponses aux questions et commentaires concernant l'analyse du plan de compensation pour la perte des milieux humides et hydriques (version finale) – Dossier 3211-23-084, par AECOM Consultants inc., août 2020, totalisant environ 21 pages incluant 2 annexes.

2. La condition 2 de ce décret est remplacée par la suivante :

CONDITION 2 **LIMITATIONS**

La quantité de matières résiduelles éliminées annuellement ne peut pas dépasser 430 000 tonnes métriques.

3. La dernière phrase de la condition 7 de ce décret est remplacée par la suivante :

Les rapports de suivi doivent être transmis au plus tard trois mois après chaque campagne de relevés;

4. La condition 8 de ce décret est remplacée par la suivante :

CONDITION 8
GARANTIES FINANCIÈRES POUR
LA GESTION POSTFERMETURE

WM Québec inc. doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore, et ce, pour une période minimale de 30 ans. Ces garanties financières doivent notamment couvrir les coûts engendrés par :

— L'exécution des obligations relatives à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique auxquelles est tenue WM Québec inc., le tout en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ses règlements et des autorisations qui régissent, le cas échéant, le lieu d'enfouissement technique;

— Toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour régulariser la situation en cas de violation de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements ou des conditions de la présente autorisation;

— Les travaux requis à la suite d'une contamination de l'environnement découlant de la présence du lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.

Ces garanties financières sont constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous :

1) Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées à la fiducie en vertu du décret numéro 551-2013 du 5 juin 2013, modifié par le décret numéro 791-2019 du 8 juillet 2019 et de la présente autorisation, ainsi que des revenus de placement nets, des frais fiduciaires et des impôts.

2) Lors de la délivrance de l'autorisation, WM Québec inc. fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique pour une période minimale de 30 ans et un avis sur la nouvelle contribution proposée conformément aux paramètres et hypothèses indiqués par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Celui-ci détermine la nouvelle contribution exigible et la date d'application.

3) Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec.

L'acte constitutif de la fiducie ou sa modification, le cas échéant, doit être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour information avant la signature par les parties. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition.

Une copie de l'acte constitutif de la fiducie dûment signée par les parties doit être transmise au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques par WM Québec inc. avant le début de l'exploitation ou lors de sa modification.

Durant la période d'exploitation, les frais fiduciaires annuels sont payés directement par WM Québec inc. ou imputés à la fiducie selon l'entente avec le fiduciaire. Durant la période postfermeture, ils sont imputés à la fiducie. Dans tous les cas, la contribution doit tenir compte des frais payés par la fiducie.

4) Nonobstant la première année d'exploitation autorisée qui s'étend du début de l'exploitation au 31 décembre, l'année financière de la fiducie s'échelonne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

5) Dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement technique autorisée par la présente autorisation est atteinte et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, WM Québec inc. doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période totale d'exploitation du lieu d'enfouissement technique, des contributions permettant de financer, durant une période minimale de 30 ans, les coûts annuels de gestion postfermeture.

6) Dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, WM Québec inc. fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé au lieu d'enfouissement technique durant l'année, incluant le matériel de recouvrement.

7) Les contributions au patrimoine fiduciaire sont versées en fonction du volume de matières enfouies dans l'année terminée, incluant le matériel de recouvrement, au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du début, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

8) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, WM Québec inc. transmet au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition.

Ce rapport comporte :

— Une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement. Le fiduciaire indique l'écart entre les sommes versées et celles exigibles, le cas échéant;

— Le solde au début de l'année concernée;

— Un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;

— Un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, les frais fiduciaires et les impôts payés, le cas échéant;

— Le solde à la fin de l'année concernée;

— À la fin de chaque période de trois ans d'exploitation, une mention indiquant qu'un rapport de révision de la contribution à la fiducie est attendu dans les 120 jours suivants.

9) À la fin de chaque période de trois ans d'exploitation, les coûts annuels de gestion postfermeture, le patrimoine fiduciaire requis à la fin de la période d'exploitation autorisée et la contribution à la fiducie font l'objet d'une nouvelle évaluation.

Dans les 120 jours qui suivent l'expiration de chaque période de trois ans d'exploitation, WM Québec inc. fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

— Un relevé du tonnage enfoui depuis le début de l'exploitation du lieu autorisé par la présente autorisation;

— Une évaluation, en mètre cube, du volume comblé depuis le début de l'exploitation du lieu autorisé par la présente autorisation;

— Une évaluation des coûts de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique, pour une période minimale de 30 ans;

— Un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire;

— Un avis sur la contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement, selon les prévisions d'enfouissement anticipées.

La date d'entrée en vigueur réputée de la nouvelle contribution est le premier jour qui suit la fin de la période d'exploitation de trois ans. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques détermine la nouvelle contribution exigible ainsi que la date d'application et avise par écrit WM Québec inc. et le fiduciaire.

Toutefois, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement durant la période d'exploitation, si le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques l'exige WM Québec inc. fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique et un avis sur la nouvelle contribution proposée. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques détermine la nouvelle contribution exigible et sa date d'application.

10) Lors de la cessation définitive de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique autorisée par la présente autorisation :

Dans les 60 jours qui suivent, WM Québec inc. :

— Fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé durant l'année d'exploitation terminée, incluant le matériel de recouvrement et le volume cumulatif depuis le début de l'exploitation;

— Effectue le versement final à la fiducie.

Dans les 90 jours qui suivent, le fiduciaire :

— Transmet à WM Québec inc. et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire.

11) Le début de la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique est réputé survenir le jour suivant sa fermeture complète et entière, et ce, conformément au cadre réglementaire applicable.

Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement.

Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique, le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à WM Québec inc. et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

— Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice financier;

— Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie. WM Québec inc. doit respecter l'entente intervenue avec le comité de vigilance du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore concernant la gestion postfermeture de l'ancienne partie du lieu d'enfouissement technique qui fait l'objet d'une lettre de crédit de onze millions de dollars. Si des changements sont apportés à cette entente, WM Québec inc. doit en informer le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de 30 jours.

5. Les conditions suivantes sont ajoutées à ce décret :

CONDITION 9 SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

WM Québec inc. doit déposer au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi des niveaux d'eau de la nappe libre prévu à son étude d'impact, incluant notamment la localisation et la fréquence des mesures, pour s'assurer qu'il n'y aura pas d'impact sur les milieux humides conservés.

WM Québec inc. doit transmettre les données de ce suivi, leur interprétation de même que les travaux nécessaires à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 19).

CONDITION 10 CAPTAGE ET TRAITEMENT DU LIXIVIAT

Lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, WM Québec inc. doit réviser la localisation de certains accès de nettoyage des conduites collectrices principales de premier et deuxième niveau, soit ceux prévus aux extrémités ouest et est de la phase 3B. Ces accès de nettoyage doivent être mis en place dans le même axe que les conduites collectrices, dans un axe est-ouest plutôt que nord-sud, de manière à minimiser l'angle entre la conduite collectrice en profondeur et la portion de l'accès qui se termine à la surface du sol.

WM Québec inc. doit fournir, à même le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles, les données sur les débits annuels mesurés des eaux dirigées vers le système de traitement provenant de tous les systèmes de captage des eaux dont est pourvu le lieu incluant ceux des phases 1 et 2 du lieu d'enfouissement technique. Cette exigence est également applicable aux mesures de débit provenant de tous les nouveaux ouvrages de captage des eaux de lixiviation devant faire l'objet d'un traitement qui pourraient être mis en place dans le futur dans les secteurs des phases 1 et 2. En plus d'effectuer la mesure du débit de ces eaux, WM Québec inc. doit prélever ou faire prélever un échantillon des eaux recueilli par chacun de ces systèmes au moins une fois par année et les faire analyser afin de mesurer les paramètres ou les substances mentionnées aux articles 53, 57 et 66 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles. Les résultats de ces analyses doivent être fournis dans le rapport annuel susmentionné. Ces données sur les quantités et la qualité de ces eaux doivent être accompagnées d'une analyse de leurs conséquences sur le système de traitement en place et sur les travaux requis, si nécessaire.

CONDITION 11 EAUX DE SURFACE

Lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, WM Québec inc. doit déposer une solution alternative à celle présentée dans les documents cités à la condition 1 de la présente autorisation afin d'atténuer les impacts des matières en suspension et du débit des eaux de surface sur les cours d'eau. Cette solution doit permettre d'atteindre un niveau d'efficacité équivalent ou supérieur à celui proposé dans l'étude d'impact et être conforme aux exigences du Règlement sur l'enfouissement et de l'incinération de matières résiduelles.

CONDITION 12 COMPENSATION POUR L'ATTEINTE AUX MILIEUX HUMIDES ET HYDRIQUES

WM Québec inc. doit compenser l'atteinte aux milieux humides et hydriques selon les modalités prévues à la présente condition.

Une version finale du bilan provisoire des pertes de milieux humides et hydriques inclus dans les documents cités à la condition 1 devra être déposée par WM Québec inc. au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans le cadre de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour les travaux qui occasionnent ces pertes.

Afin de compenser les pertes permanentes de milieux humides et hydriques, une contribution financière sera exigée à WM Québec inc. Elle sera établie selon la formule prévue à l'article 6 du Règlement sur la compensation pour l'atteinte aux milieux humides et hydriques (Q-2, r. 9.1). La contribution financière sera versée au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État comme le prévoit l'article 46.0.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Le paiement de cette contribution financière devra être effectué avant la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou, le cas échéant, de la modification de l'autorisation en vertu de l'article 30 de cette loi, pour les travaux qui occasionnent les pertes de milieux humides et hydriques.

La contribution financière pour compenser les pertes permanentes de milieux humides et hydriques pourra être remplacée, en tout ou en partie, par l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de milieux humides et hydriques, sur demande au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, si ce dernier le juge acceptable et selon les conditions, les restrictions et les interdictions prévues dans l'autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, portant notamment sur la présence d'espèces exotiques envahissantes et leurs impacts appréhendés sur ces milieux. Dans un tel cas, une version finale du plan préliminaire de compensation et couvrant les superficies affectées doit être incluse dans la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, afin d'obtenir l'approbation des autorités concernées préalablement à la délivrance de cette autorisation, pour les travaux qui occasionnent les pertes de milieux humides et hydriques.

CONDITION 13 **PROJET DE VALORISATION DES BIOGAZ**

Lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou dans un délai d'un an suivant la présente autorisation, WM Québec inc. doit déposer, au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, un ou des projets de valorisation de biogaz et fournir une étude de faisabilité démontrant que son ou ses projets de valorisation des biogaz permettent de maximiser leur valorisation en substitution de combustibles fossiles consommés en tenant compte des conditions d'autorisation, des quantités de biogaz disponibles et projetées et des contraintes financières.

CONDITION 14 **BILAN DES ÉMISSIONS DE GAZ** **À EFFET DE SERRE**

Lors de la demande d'autorisation en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement ou dans un délai d'un an suivant la présente autorisation, WM Québec inc. doit présenter une mise à jour du bilan des émissions de gaz à effet de serre associées au projet en incluant, notamment, les émissions évitées par son ou ses projets de valorisation des biogaz.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73290

Arrêtés ministériels

A.M., 2020

Arrêté numéro AM 0048-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 18 septembre 2020

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2019 au 30 avril 2020, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0017-2020 du 21 mai 2020 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents au bénéfice de 14 municipalités qui ont dû engager des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour des travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2019 au 30 avril 2020;

Vu l'annexe jointe à cet arrêté du 21 mai 2020 qui énumère les municipalités pouvant bénéficier de ce programme;

Vu l'arrêté numéro AM 0029-2020 du 9 juillet 2020 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre trois autres municipalités;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

CONSIDÉRANT que des municipalités, dont les territoires n'ont pas été désignés aux arrêtés précités, ont dû réaliser des travaux de bris de couvert de glace du 1^{er} décembre 2019 au 30 avril 2020, aux fins de sécurité publique;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités, si elles sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0017-2020 du 21 mai 2020 relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1^{er} décembre 2019 au 30 avril 2020, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à d'autres municipalités par l'arrêté numéro AM 0029-2020 du 9 juillet 2020, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités énumérées à l'annexe jointe au présent arrêté.

Québec, le 18 septembre 2020

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 04 — Mauricie	
Yamachiche	Municipalité
Région 12 — Chaudière-Appalaches	
Cap-Saint-Ignace	Municipalité
Montmagny	Ville
Région 14 — Lanaudière	
L'Épiphanie	Ville
Saint-Charles-Borromée	Ville
73260	

A.M., 2020

Arrêté numéro AM 0052-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 25 septembre 2020

CONCERNANT la mise en œuvre du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 4 et 5 août 2020, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019 en vertu de l'article 100 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), destiné notamment à aider financièrement les particuliers et les entreprises qui ont subi des dommages ainsi que les municipalités qui ont déployé des mesures préventives temporaires ou des mesures d'intervention et de rétablissement, ou qui ont subi des dommages à leurs biens essentiels, lors d'un sinistre réel ou imminent;

Vu que la ministre de la Sécurité publique est responsable de l'application de ce programme;

Vu l'article 109 de la loi qui prévoit que la mise en œuvre, pour un risque ou un événement particulier, d'un programme général visé à l'article 100, relève de la ministre responsable de l'application du programme;

CONSIDÉRANT que, les 4 et 5 août 2020, des pluies abondantes et des vents violents sont survenus dans des municipalités du Québec, causant notamment des dommages à des résidences principales et à des infrastructures routières municipales;

CONSIDÉRANT que des municipalités ont engagé des dépenses additionnelles à leurs dépenses courantes pour diverses mesures d'intervention et de rétablissement relatives à la sécurité de leurs citoyens;

CONSIDÉRANT que cet événement d'origine naturelle constitue un sinistre au sens de la loi;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à ces municipalités ainsi qu'à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents, établi par le décret n^o 403-2019 du 10 avril 2019, est mis en œuvre sur

le territoire des municipalités indiquées à l'annexe jointe au présent arrêté, qui ont été affectées par des pluies abondantes et des vents violents survenus les 4 et 5 août 2020.

Québec, le 25 septembre 2020

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

ANNEXE

Municipalité	Désignation
Région 02 — Saguenay–Lac-Saint-Jean	
L'Anse-Saint-Jean	Municipalité
Roberval	Ville
Région 03 — Capitale-Nationale	
Baie-Saint-Paul	Ville
Lac-Delage	Ville
Petite-Rivière-Saint-François	Municipalité
Région 04 — Mauricie	
Saint-Étienne-des-Grès	Paroisse
73301	

A.M., 2020

Arrêté numéro AM 0057-2020 de la ministre de la Sécurité publique en date du 25 septembre 2020

CONCERNANT un nouvel élargissement du territoire d'application du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre relativement à une tempête automnale survenue les 31 octobre et 1^{er} novembre 2019, dans des municipalités du Québec

LA MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE,

Vu l'arrêté numéro AM 0110-2019 du 12 décembre 2019 par lequel la ministre de la Sécurité publique a mis en œuvre le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents afin d'aider notamment les particuliers, les entreprises et les municipalités qui ont subi des dommages en raison d'une tempête automnale survenue les 31 octobre et 1^{er} novembre 2019;

Vu l'article 109 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3) qui permet, au besoin, à la ministre responsable de l'application d'un programme d'en élargir le territoire concerné et d'en prolonger la période d'application;

Vu l'arrêté numéro AM 0001-2020 du 14 janvier 2020 par lequel la ministre a élargi le territoire d'application de ce programme pour comprendre une autre municipalité régionale de comté;

CONSIDÉRANT que des dommages ont été constatés dans la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, dont le territoire n'a pas été désigné aux arrêtés précités, en raison d'une tempête automnale survenue les 31 octobre et 1^{er} novembre 2019;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de permettre à des municipalités et à leurs citoyens, s'ils sont admissibles, de bénéficier du Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

Le Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents mis en œuvre par l'arrêté numéro AM 0110-2019 du 12 décembre 2019 relativement à une tempête automnale survenue les 31 octobre et 1^{er} novembre 2019, dans des municipalités du Québec, et dont le territoire a été élargi à une autre municipalité régionale de comté par l'arrêté numéro AM 0001-2020 du 14 janvier 2020, est de nouveau élargi afin de comprendre les municipalités incluses dans la municipalité régionale de comté des Collines-de-l'Outaouais, située dans la région administrative de l'Outaouais.

Québec, le 25 septembre 2020

La ministre de la Sécurité publique,
GENEVIÈVE GUILBAULT

73298

A.M., 2020

Arrêté numéro 2020-17 du ministre des Transports en date du 21 septembre 2020

Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3)

CONCERNANT l'autorisation donnée à l'Autorité régionale de transport métropolitain de vendre un bien à la Ville de Laval

LE MINISTRE DES TRANSPORTS,

Vu que l'Autorité régionale de transport métropolitain s'est vue transférer certains actifs et passifs de l'Agence métropolitaine de Transports, dont le lot 4 596 344 du cadastre du Québec;

Vu que l'Autorité régionale de transport métropolitain a entrepris des démarches en vue de céder à la Ville de Laval la propriété de ce bien;

Vu que l'article 11 de la Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (chapitre A-33.3) prévoit que l'Autorité ne peut aliéner, sans l'autorisation du ministre, un bien d'une valeur de plus de 25 000 \$ pour lequel elle a reçu spécifiquement une subvention;

Vu que ce bien a fait l'objet de subventions spécifiques;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'autoriser l'Autorité régionale de transport métropolitain à céder la propriété du lot 4 596 344 du cadastre du Québec à la Ville de Laval pour un montant de 950 000 \$;

ARRÊTE CE QUI SUIT :

L'Autorité régionale de transport métropolitain est autorisée à céder la propriété du lot 4 596 344 du cadastre du Québec à la Ville de Laval pour un montant de 950 000 \$.

Québec, le 21 septembre 2020

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

73257

Index

Abréviations: **A**: Abrogé, **N**: Nouveau, **M**: Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Financement. (chapitre A-3.001)	4225	M
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2021 (chapitre A-3.001)	4473	N
Accord de conciliation sur les codes de construction entre les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux — Approbation	4486	N
Acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction du pont P-06229, au-dessus de la rivière Nelson, sur la rue Helena, situé sur le territoire de la ville de Québec.	4494	N
Adjoint parlementaire	4485	N
Aménagement durable des forêts du domaine de l'État — Corrections au texte français et au texte anglais (Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier, chapitre A-18.1)	4223	N
Aménagement durable du territoire forestier, Loi sur l'... — Aménagement durable des forêts du domaine de l'État — Corrections au texte français et au texte anglais (chapitre A-18.1)	4223	N
Arrangements de services funéraires et de sépulture, Loi sur les... — Registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture (chapitre A-23.001)	4479	Projet
Autorité régionale de transport métropolitain — Autorisation de vendre un bien à la Ville de Laval	4503	N
Bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers — Fermeture temporaire (Code civil du Québec)	4476	N
Certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)	4474	M
Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (Loi sur les services de santé et les services sociaux, chapitre S-4.2)	4475	M
Code civil du Québec — Bureau de la publicité des droits personnels et réels mobiliers — Fermeture temporaire	4476	N
Contrat convenant du prix d'une course avec un client. (Loi concernant le transport rémunéré de personnes par automobile, chapitre T-11.2)	4475	N
Cour du Québec — Nomination de Pascal Bérubé comme juge.	4489	N

Cour du Québec — Nomination de Sandra Rioux comme juge	4490	N
Cour du Québec — Nomination de Sarah-Julie Chicoine comme juge	4490	N
Délivrance d'une autorisation à WM Québec inc. pour la poursuite de l'exploitation du projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement technique de Saint-Nicéphore sur le territoire de la ville de Drummondville.	4494	N
Financement (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001)	4225	M
Frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	4480	Projet
Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec — Nomination de membres du conseil d'administration	4488	N
Investissement Québec — Octroi d'une contribution financière sous forme d'un cautionnement à Chantier Davie Canada Inc. pour la réalisation de travaux de radoub sur une première frégate de classe Halifax.	4487	N
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs acéricoles du Québec — Divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint (chapitre M-35.1)	4483	Décision
Pourcentages applicables aux fins de fixer la cotisation des employeurs tenus personnellement au paiement des prestations pour l'année 2021 (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001)	4473	N
Producteurs acéricoles du Québec — Divers règlements pris dans le cadre du plan conjoint (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, chapitre M-35.1)	4483	Décision
Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Mise en œuvre du programme relativement aux pluies abondantes et aux vents violents survenus les 4 et 5 août 2020, dans des municipalités du Québec.	4502	N
Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement à une tempête automnale survenue les 31 octobre et 1 ^{er} novembre 2019, dans des municipalités du Québec	4502	N
Programme général d'indemnisation et d'aide financière lors de sinistres réels ou imminents — Nouvel élargissement du territoire d'application du programme mis en œuvre relativement aux travaux de bris de couvert de glace réalisés du 1 ^{er} décembre 2019 au 30 avril 2020, dans des municipalités du Québec	4501	N
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Frais exigibles en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. (chapitre Q-2)	4480	Projet
Régie de l'assurance maladie du Québec — Renouvellement du mandat d'une membre indépendante du conseil d'administration.	4491	N
Régie des alcools, des courses et des jeux — Nomination de Denis Dolbec comme régisseur et président.	4492	N
Registre des contrats d'arrangements préalables de services funéraires et des contrats d'achat préalable de sépulture (Loi sur les arrangements de services funéraires et de sépulture, chapitre A-23.001)	4479	Projet

Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2)	4474	M
Services de santé et les services sociaux, Loi sur les... — Certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux (chapitre S-4.2)	4475	M
Sténographes, Loi sur les... — Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (chapitre S-33)	4223	M
Sûreté du Québec — Nomination de Patrick Bélanger comme directeur général adjoint	4493	N
Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (Loi sur les sténographes, chapitre S-33)	4223	M
Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (Loi sur les tribunaux judiciaires, chapitre T-16)	4223	M
Télé-université — Renouvellement du mandat de membres du conseil d'administration	4489	N
Transport rémunéré de personnes par automobile, Loi concernant le... — Contrat convenant du prix d'une course avec un client (chapitre T-11.2)	4475	N
Tribunal administratif du Québec — Nomination de membres	4490	N
Tribunaux judiciaires, Loi sur les... — Tarif des honoraires pour la prise et la transcription des dépositions des témoins (chapitre T-16)	4223	M
Ville de Québec — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Développement des communautés par le biais des arts et du patrimoine	4486	N
Ville de Rimouski — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour les espaces culturels	4486	N

